

**Faculté de droit et de criminologie**

Dans une économie mondialisée, les entreprises qui investissent à l'étranger ont-elles une puissance telle que les Etats perdent leur souveraineté ?

**Auteur** : Baptiste BARTHELEMY

**Promoteur** : Philippe COPPENS

**Année académique** 2022-2023

**Master 120 en droit – finalité droit de l'entreprise**

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Remerciements

---

Je souhaite adresser mes premiers remerciements au Professeur Philippe COPPENS pour son aide, ses conseils et surtout sa patience à l'occasion de la rédaction de ce mémoire.

Je tiens ensuite à remercier mes amis, qui m'ont soutenu non seulement dans le cadre de la réalisation de ce mémoire, mais également dans le quotidien de mon bachelier et de mon master, malgré les conditions sanitaires difficiles. Je pense notamment à Kylian MARS, qui m'a épaulé durant cette dernière ligne droite.

Enfin, je tiens à remercier tout particulièrement mes parents, Olivier BARTHELEMY et Barbara ROUARD ainsi que ma grand-mère, Lucienne GODIN, pour avoir été tous les trois un support inébranlable lors de mes périodes de découragement et de santé précaire durant ces dernières années. Je n'y serais pas arrivé sans eux...

# Table des matières

<b>Table des matières.....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 1. Les origines du droit international et du concept de souveraineté.....</b>	<b>9</b>
Section 1. Une institutionnalisation progressive.....	9
1.1 Les prémisses d'un droit international.....	9
1.2 Un droit européen plutôt qu'international.....	9
1.3 L'impact des guerres mondiales sur le développement du droit international.....	11
1.3.1 <i>La première guerre mondiale (1914-1918)</i> .....	11
1.3.2 <i>La deuxième guerre mondiale (1940-1945)</i> .....	12
1.4 Les controverses du droit international.....	13
Section 2. Le droit international.....	13
2.1 Le caractère unique du droit international.....	14
2.2 Les acteurs et sujets du droit international.....	14
Section 3. L'État.....	15
3.1 L'organisation internationale.....	17
3.2 Les principes internationaux relatifs à l'État.....	18
3.2.1 <i>La souveraineté</i> .....	19
3.2.2 <i>L'égalité</i> .....	19
3.3 Le principe de non-ingérence.....	20
Section 4. Le concept de souveraineté.....	22
4.1 Évolution de la notion depuis l'empire romain jusqu'aux temps modernes.....	22
4.1.1 <i>Sous l'empire romain</i> .....	22
4.1.2 <i>La modernisation du concept au sortir de l'ère médiévale</i> .....	23
4.2 Une souveraineté limitée ?.....	24
4.3 Égalité réelle ou illusoire ?.....	25
4.4 L'érosion progressive du principe de territorialité.....	26
4.4.1 <i>Les compétences territoriales</i> .....	26

4.4.2 <i>Les compétences extraterritoriales</i> .....	27
<b><u>Chapitre 2. Le libre-échange et la mondialisation</u></b> .....	<b>28</b>
Section 1. Les premiers pas du libre-échange.....	29
1.1 Définition.....	29
1.2 Du protectionnisme au libre-échange.....	29
1.3 La théorie des avantages comparatifs et l'exemple du vin portugais et du drap anglais.....	30
Section 2. Le développement de la mondialisation.....	31
2.1 Bienfaits et critiques.....	32
2.2 Le pour.....	32
2.3 Le contre.....	33
Section 3. Un marché utopique.....	34
Section 4. Un retour à la réalité du marché.....	34
Section 5. La mise à mal de l'État nation par le phénomène de mondialisation.....	35
5.1 Évolution de l'État nation.....	35
5.2 L'État nation en lien avec la notion de sécurité.....	36
5.2.1 <i>Sur le plan de la sécurité territoriale</i> .....	36
5.2.2 <i>Sur le plan de la citoyenneté</i> .....	38
5.2.3 <i>Sur le plan de la sécurité économique</i> .....	39
5.3 Les conséquences humaines de la mondialisation.....	40
Section 6. L'importance des États nationaux dans le contexte de la mondialisation.....	42
6.1 La mondialisation, vecteur de souveraineté Étatique ?.....	42
6.2 Les bénéfices de la mondialisation.....	42
6.2.1 <i>Être un petit État à l'heure de la mondialisation</i> .....	43
6.2.2 <i>La force d'un État souverain</i> .....	44
6.2.3 <i>La mondialisation, vecteur d'identité nationale ?</i> .....	45
6.2.4 <i>La coopération internationale et l'investissement</i> .....	46
6.2.5 <i>La solution démocratique</i> .....	46
<b><u>Chapitre 3 : Le droit économique international</u></b> .....	<b>48</b>
Section 1. Évolutions.....	48

1.1 Avant la seconde guerre mondiale.....	49
1.2 Après la seconde guerre mondiale.....	50
1.3 Un nouvel ordre mondial.....	50
Section 2 : Une gouvernance mondiale.....	51
Section 3. Les spécificités du droit international économique.....	52
3.1 Définition.....	52
3.2 Un objectif différent du droit international général.....	53
3.3 Les fonctions du droit économique international.....	54
3.4 Les sources du droit économique international.....	55
3.4.1 <i>Sources nationales</i> .....	55
3.4.2 <i>Sources internationales</i> .....	55
3.4.3 <i>Les actes unilatéraux internationaux</i> .....	57
Section 4. La place de la souveraineté Étatique en droit économique international.....	58
4.1 Une puissance Étatique limitée.....	58
4.2 La souveraineté économique et monétaire.....	59
4.3 La sanction par la souveraineté.....	61
<b><u>Chapitre 4 : L'investissement international et sa place dans le droit économique international.....</u></b>	<b><u>62</u></b>
Section 1 : Une notion complexe à définir.....	62
1.1 Une acception économique.....	62
1.2 Une acception juridique.....	63
Section 2 : L'investissement international en droit national.....	63
Section 3 : l'Investissement face à la souveraineté.....	64
3.1. L'importance des entreprises multinationales sur la scène économique mondiale.....	64
3.2. L'organisation mondiale du commerce et l'investissement.....	65
3.3. La liberté d'admission des États à l'investissement étranger .....	66
3.4. L'attitude de l'État souverain face à la puissance des entreprises multinationales.....	67
<b><u>Conclusion.....</u></b>	<b><u>69</u></b>
<b><u>Bibliographie.....</u></b>	<b><u>71</u></b>

## INTRODUCTION

Dans notre société en 2023, les relations et transactions économiques vont bon train. Qui ne commande pas une fois de temps en temps un produit sur Amazon ou plus rarement, décide d'aller tenter sa chance et travailler à l'étranger ? Vous voulez faire construire une maison avec des pierres de Provence ? Pas de problème, il est possible de les commander. Vous vous émervez devant la qualité des voitures allemandes ? Un coup de fil et pour le bon prix, vous pouvez vous la procurer.

Nous vivons dans un monde caractérisé, voire défini, par le libre-échange. Il est plus que jamais facile de commercer à travers le monde. Les évolutions technologiques, les réseaux sociaux et l'internet mondial rendent aisé l'accès aux cultures et économies étrangères. Toutefois, même si cela caractérise notre monde actuel, cela n'a pas toujours été le cas. Notre paysage économique semble plus interconnecté que jamais, mais le monde était autrefois fortement individualiste. Chaque civilisation, avant d'être un État au sens que nous connaissons aujourd'hui, privilégiait le retrait derrière ses frontières et l'autosuffisance. Bien que les échanges commerciaux entre puissances existent depuis longtemps, la règle était davantage de vivre et de laisser vivre les autres, chacun de son côté.

L'établissement de la notion de souveraineté par les traités de Westphalie en 1648 est venu bousculer la scène internationale. Les principes de souveraineté, d'égalité et de non-ingérence justifiaient plus que jamais le recours au protectionnisme et la volonté des États de se retrancher derrière leurs frontières. Les États étant tout-puissants sur leur territoire, ils désiraient ne se fier qu'à eux-mêmes. Cette forme d'individualisme a progressivement évolué et les États ont commencé à établir des relations entre eux. La pensée s'est tournée vers l'autre et l'aide qu'il peut nous apporter. La prise de conscience par la société mondiale que la spécialisation et l'interdépendance contribueraient à une grande croissance économique, culturelle et technologique, poussa les États à adopter de plus en plus de mesures uniformisées au niveau juridique. Le processus de mondialisation s'est enclenché et le droit international économique est né.

Dans une optique de croissance économique, la composante monétaire de la mondialisation a été prise en charge par la création d'institutions aujourd'hui bien connues,

telles que l'Organisation mondiale du commerce, le Fonds monétaire international ou encore, la Banque mondiale. Cette explosion des rapports économiques internationaux a appelé à une réglementation uniformisée au niveau économique. Les multinationales ont pris de l'ampleur sur les marchés et la scène mondiale s'est retrouvée envahie de nombreux acteurs. L'essor des entreprises transnationales a été fulgurant et cette culture du libre-échange a apporté son lot de questions concernant l'étendue et la valeur de la souveraineté des États, mais également l'impact que peuvent avoir les entités opérant au cœur de la scène internationale, sur la souveraineté Étatique, principe fondateur de notre droit international.

Ce travail sera divisé en 4 chapitres :

Le Chapitre 1 traitera du droit international et de l'appréhension du concept de souveraineté par celui-ci. Nous y aborderons les évolutions de ce droit, ses acteurs, ses spécificités, mais également les différents concepts qui constituent le cœur du droit international.

Le Chapitre 2 sera consacré à l'étude des phénomènes de mondialisation et de libre-échange. Comment se sont-ils manifestés ? Quel est leur impact sur la scène internationale ? Est-il possible de concilier ces phénomènes avec la notion de souveraineté ?

Le Chapitre 3 concernera le droit économique international. Bien que portant le nom de droit international, celui-ci diffère en plusieurs points du droit international général. Nous aborderons des questions liées à son rôle dans l'ordre international, ses spécificités, mais également les liens qu'il entretient avec la souveraineté Étatique.

Le Chapitre 4 conclura ce travail en traitant du sujet de l'investissement international, de sa place sur la scène internationale et de son impact sur le principe de souveraineté des États.

# **Chapitre 1. Les origines du droit international et du concept de Souveraineté**

## Section 1. Une institutionnalisation progressive

### 1.1 Les prémisses d'un droit international

L'histoire nous a appris que les interactions entre civilisations ne datent pas d'hier. Depuis la nuit des temps, de nombreux peuples, nations et empires coexistent, commercent et luttent. Bien que le système de droit international que nous employons aujourd'hui n'ait véritablement connu ses débuts qu'à la signature du traité de Westphalie en 1648, les relations entre entités et peuples ont été régulées bien avant cela, quoique de manière beaucoup moins uniforme et encadrée. Le premier traité de paix connu à avoir vu le jour aurait été conclu en 1274, entre l'Égypte sous Ramsès II et les Hittites. Ce traité fut nommé le Traité de perle et imposait aux deux parties des obligations de paix et de coopération. Nous pouvons également citer la Pax Romana par laquelle l'Empire romain estimait comme exempt de tout droit, tout peuple qui ne faisait pas partie de son territoire, mais encore la Paix et la trêve de Dieu, qui déjà au Moyen-Âge imposaient l'immunité des biens et des hommes de l'Église contre les pillages et toute forme d'agression.<sup>1</sup>

Qu'il s'agisse de traités de paix entre deux peuples, d'un accord commercial entre deux autres, de pèlerinages à Rome et à Jérusalem, de croisades ou encore de trêve en droit de la guerre, force est de constater que tout cela constituait déjà ce que nous appelons aujourd'hui du droit international. Nous noterons toutefois que les réglementations en question manquaient fortement de précision, de développement et ne s'appliquaient que rarement vu le peu de relations entretenues entre les peuples. La régulation internationale est donc loin d'être une nouveauté, mais son essor a commencé au XVI<sup>e</sup> siècle lors de la création de l'État et continue à se poursuivre.<sup>2</sup>

### 1.2 Un droit européen plutôt qu'international

À l'origine, le droit international a été conçu pour les États. En effet, l'État est considéré comme la source principale du droit international, mais en est également le premier acteur. Cela constitue d'entrée de jeu une contradiction, en ce que le droit international, bien que créé pour

---

<sup>1</sup> M. DEYRA, *Droit international public*, 6<sup>ème</sup> éd., Jouve, Gualino, 2018, pp. 17 à 19.

<sup>2</sup> E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, 12<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2020, p. 9 ; M. DEYRA, *ibidem*, p. 17.

les États, contribuera à l'affaiblissement de leur souveraineté. L'apparition du concept de droit international et son institutionnalisation progressive ont fait l'effet d'une bombe sur les différentes cultures mondiales. De fait, l'uniformisation d'un corps de règles conduit à faire s'opposer des visions et cultures tout à fait différentes. Cette problématique est d'autant plus exacerbée par l'hégémonie des puissances européennes, parties aux traités de Westphalie de 1648, qui ne reconnaissent pas de nombreux peuples, plus faibles et moins avancés, comme juridiquement liés à ce droit international et qui se sont donc retrouvés victimes de la conquête et de la colonisation massive. « Si l'Europe n'a pas inventé les relations internationales, elle a imposé pendant longtemps sa conception et sa réglementation des relations, devenues internationales après avoir été européennes ».<sup>3</sup> Ce n'est que bien plus tard, au début du 20<sup>e</sup> siècle, qu'une égalité entre États souverains sera établie et consacrée au niveau mondial par ces grandes puissances, qui continueront malheureusement à faire usage de leur dominance dans leurs relations internationales.<sup>4</sup>

De fil en aiguille, le droit international s'est modernisé, augmentant son efficacité. C'est en 1815, à l'occasion du second congrès de Vienne, qu'un grand pas vers l'universalisation a été effectué, par la signature du tout premier traité multilatéral, traité stipulant notamment l'abolition totale de l'esclavage. Par la suite, plusieurs organisations internationales ont vu le jour telles que la Commission centrale du Rhin, la Commission européenne du Danube ou l'organisation des Nations Unies en 1945 et sa célèbre charte, établissant fermement les principes de souveraineté et d'égalité des États. De nombreuses évolutions, notamment en matière d'arbitrage et de règlement des différends ont aussi vu le jour, toujours dans un objectif de multilatéralisation, d'universalisation et d'égalité. C'est en 1945, suite à la création de l'organisation des nations unies, que le terme de « droit international » a véritablement vu le jour. Aujourd'hui, plus de 190 États sont membres de l'organisation des nations unies et bien que subsistent des différences culturelles ou économiques, le monde est devenu juridiquement plus uniforme.<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> A. GAUTIER-AUDEBERT, *Droit des relations internationales*, Paris, Vuibert, 2007, p. 5 ; J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 27.

<sup>4</sup> E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, pp. 10 à 13 ; A. GAUTIER-AUDEBERT, *ibidem*, pp. 6, 9 et 10.

<sup>5</sup> E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *ibidem*, pp. 10 à 13.

### 1.3 L'impact des guerres mondiales sur le développement du droit international

Le parcours du droit international a été façonné, accéléré ou ralenti par de nombreux facteurs. Les guerres survenues pendant son évolution ont eu un impact décisif sur la direction qu'allait prendre le droit international.

#### 1.3.1 *La première guerre mondiale (1914-1918)*

La Première Guerre mondiale a eu des conséquences catastrophiques sur les États européens, car celle-ci s'est déroulée sur leurs territoires. Certains chefs d'États désignaient d'ailleurs cette guerre comme étant la dernière guerre civile européenne.<sup>6</sup> Alors qu'au sortir de la guerre, l'Europe se trouve affaiblie, de nouvelles grandes puissances comme l'union des républiques socialistes soviétiques et les États-Unis apparaissent et viennent changer les rapports de force. S'ensuit l'établissement de nouveaux principes tel que le droit des peuples à l'autodétermination. Ce principe mettra fin au phénomène de colonisation, dont ont été trop longtemps victimes les peuples considérés comme sauvages par les États Membres aux traités de Westphalie.<sup>7</sup>

En 1919, La Société des Nations voit le jour en tant que première organisation internationale intergouvernementale dont les objectifs sont, notamment, de faire respecter le droit international, maintenir la paix et régler les conflits armés.<sup>8</sup> Elle manifeste la volonté pour la société internationale de créer une entité, une organisation, capable de gérer les relations entre les États, de trouver des sanctions adéquates aux diverses transgressions et de régler les différends via l'arbitrage. Elle constitue d'ailleurs la première organisation à vocation universelle, qui, comme son nom l'indique, vise à servir tous les États qui y adhèrent, peu importe la zone géographique dans laquelle ils se trouvent. Cette organisation finira néanmoins par échouer dans ses objectifs. Nombre d'États quittent l'organisation, certains en sont expulsés ou n'ont jamais choisi de l'intégrer, d'autres restent mais se querellent tout de même, comme ce fut le cas pour la France et le Royaume-Uni. La Société des Nations, qui semblait alors avoir le potentiel de gérer une société internationale affaiblie par la première guerre mondiale, perdit

---

<sup>6</sup> M. DEYRA, *op. cit.*, p. 19.

<sup>7</sup> A. GAUTIER-AUDEBERT, *op. cit.*, pp. 16 à 19.

<sup>8</sup> M. DRAIN et C. DUBERNET, *Relations internationales*, 24<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 102.

toute sa puissance politique et faillit à ses objectifs de maintien de la paix et de règlement des différends.<sup>9</sup>

### 1.3.2 *La deuxième guerre mondiale (1940-1945)*

La seconde guerre mondiale démontre d'ailleurs l'étendue de l'échec qu'a constitué la Société des Nations.<sup>10</sup> Cette guerre est davantage mondiale que la précédente et s'ensuivra l'indépendance de nombreux États, tels que le Pakistan, l'Indonésie, le Maroc ou encore l'Inde, de par la suppression du colonialisme. L'arrivée sur la scène internationale de tant de nouveaux États souverains va créer un véritable pandémonium juridique, culturel, économique et politique, qui nécessitera un développement du droit international.

Le développement en question se manifestera par une vague de codifications et de réglementations, aboutissant à la signature de nombreuses conventions, certaines issues d'une codification du droit coutumier et d'autres créées sur des bases entièrement nouvelles. Nous citerons, à titre exemplatif, la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la convention de Montego Bay sur le droit de la mer de 1982, ou encore le traité de Moscou de 1963, relatif à l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, l'espace et sous l'eau. Au sortir de la guerre, nombre d'organisations internationales intergouvernementales verront le jour afin d'œuvrer à la coopération internationale. Elles seront reprises en trois groupes :

- Les organisations internationales régionales, qui regroupent des États situés dans une même zone géographique, telles que la Communauté Économique Européenne (CEE) en 1957 et la Ligue des États arabes en 1945 ;
- Les organisations internationales interrégionales, qui regroupent des États situés dans des zones géographiques différentes, telle que l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) de 1949 ;
- Les organisations internationales à vocation universelle, qui regroupent n'importe quels États. La Société des Nations était l'une d'entre elles jusqu'à sa dissolution en 1947 et son remplacement par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> M. DEYRA, *op. cit.*, pp. 19 et 20.

<sup>10</sup> J. VERHOEVEN, *op. cit.*, pp. 28 et 29.

<sup>11</sup> A. GAUTIER-AUDEBERT, *ibidem*, pp. 20 à 25 ; M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 103.

## 1.4 Les controverses du droit international

Karl Marx dénonce le droit international comme étant un idéalisme trompeur. Il permettrait aux grandes puissances de faire valoir leurs intérêts au détriment des plus faibles, en se cachant derrière le masque de l'égalité des États. Réfuter l'existence possible d'un agenda politique ou économique chez les grandes puissances serait naïf. Toutefois, les principes établis par la charte des nations unies ont véritablement contribué à créer et favoriser une réelle égalité entre les États. Le principe de non-discrimination consacré par la charte vient faire le lien entre le respect de l'être humain et l'égalité des États.<sup>12</sup> Considérer le droit international comme une structure artificielle trompeuse revient à négliger toutes les évolutions du droit international<sup>13</sup>.

## Section 2. Le droit international

Cette discipline juridique est depuis toujours sujette à débats et discussions entre plusieurs écoles de pensée, ce qui ne permet pas de l'appréhender de manière précise. En effet, c'est une matière dont les implications politiques, culturelles et idéologiques sont apparentes et appellent davantage à l'interprétation, afin de savoir quel est son véritable fondement. Là où de nombreux théoriciens s'interrogent sur ce dit fondement, d'autres, minoritairement des juristes, estiment que le droit international n'existe pas et qu'il ne s'agit pas d'un vrai droit. Il s'agirait selon eux, ni plus ni moins d'un instrument exercé, modifié et manipulé par les puissants dans leurs propres intérêts. L'idée même qu'un État souverain puisse être soumis à un droit semble, pour ces « négationnistes », tout à fait impensable. Cette politique négationniste peut être aisément réfutée, notamment lorsque l'on sait que c'est précisément parce que chaque État est souverain qu'il faut un système uniformisé, permettant ainsi d'orienter les relations interétatiques. Toujours est-il que le droit international reste un droit étrange comparé aux droits nationaux.<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> Art. 1, §3 de la Charte des Nations Unies, 26 Juin 1945.

<sup>13</sup> E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, pp. 14 et 15.

<sup>14</sup> A. PELLET, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, pp. 27 à 30.

## 2.1 le caractère unique du droit international

Le droit international se définit comme « le droit régissant les relations interétatiques qui s'établissent au sein de la société des États ». <sup>15</sup> Il se développe dans un milieu où règnent rivalités et rapports de force, car si tous les États sont souverains, l'élaboration d'un droit uniforme impliquera nécessairement un choc entre différentes souverainetés et laissera donc aisément apparaître ces rapports de force, contrairement à ce qu'il se passe en droit national. Il n'est donc pas étonnant que le droit international semble plus politisé, comme s'en targuent les négationnistes, mais dans la pratique, il serait faux de croire que c'est le cas. <sup>16</sup> Le droit international se distingue d'autant plus des droits nationaux que les États sont à la fois auteurs et destinataires des normes de droit international, alimentant plus encore les raisonnements négationnistes, qui soutiennent que ce droit est l'outil de domination des puissants sur les faibles. Le droit international est certes un droit lacunaire, mais on ne saurait plus prétendre à son inexistence. Les avancées et accomplissements de ce droit au travers des siècles sont bien réels et sont appelés à augmenter plus encore. <sup>17</sup>

L'universalité du droit international est consacrée par l'Organisation des Nations Unies afin d'y accueillir le plus d'États possible. De par ses prétentions à s'appliquer à toute la société internationale, le droit international fait montre de nombreuses lacunes. L'universalité du droit international rend difficile l'établissement de compromis satisfaisants dans l'élaboration de ses règles, qu'elles soient coutumières ou conventionnelles. Bien qu'universel, le droit international reste un droit fortement européen, basé sur des valeurs et des principes européens. Toutefois, cette pensée occidentale, profondément générale, ne permet pas toujours de répondre efficacement aux attentes des différents États. <sup>18</sup>

## 2.2 Les acteurs et sujets du droit international

Si les États sont à même de transiger sur le marché mondial, c'est avant toute chose parce qu'ils sont cela, des États. L'État est le sujet de droit international principal sur lequel se basent le fondement et l'origine des réglementations internationales. <sup>19</sup> Un sujet de droit est

---

<sup>15</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Larcier, 2000, p. 17.

<sup>16</sup> A. PELLET, *op. cit.*, p. 31.

<sup>17</sup> M. DEYRA, *op. cit.*, pp. 21 et 22.

<sup>18</sup> J. VERHOEVEN, *op. cit.*, p. 24 à 27.

<sup>19</sup> M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 97.

« une entité dotée par les normes d'un ordre juridique déterminé d'un ensemble de droits et d'obligations, ainsi que des capacités nécessaires à leur exercice »<sup>20</sup>. Évidemment, l'État n'est pas le seul sujet de droit international, mais c'est bien lui qui a servi de muse aux premiers développements du droit international. De fait, on ne peut imaginer un droit ne disposant d'aucun sujet permettant de l'entretenir. L'État est la condition d'existence du droit international.<sup>21</sup>

Un autre sujet bien connu est l'organisation internationale qui, telle que définie par Joe Verhoeven dans son précis de droit international public, est une « construction artificielle mise au point pour satisfaire les besoins propres des États ».<sup>22</sup> En effet, malgré leurs compétences, distinctes de celles de leurs membres, les organisations internationales peinent à se différencier et se séparer complètement de leurs créateurs étatiques. Lorsque l'on sait que les États constituaient les seuls sujets de droit international jusqu'en 1949, jour d'obtention de la personnalité juridique internationale de l'ONU, il semble cohérent qu'il soit difficile de distinguer complètement les organisations internationales des États, sujets originels de droit international.<sup>23</sup>

### Section 3. L'État

« La forme juridique de l'État s'est imposée comme forme quasi-exclusive d'exercice d'un pouvoir sur un territoire et une population ».<sup>24</sup>

L'État fait l'objet de nombreuses définitions mais repose systématiquement sur les trois mêmes piliers. On ne cherche pas tant à définir l'État, mais plutôt à l'identifier. Cette entreprise est réalisée au moyen de trois critères maintenant bien ancrés dans le droit international public : l'existence d'un territoire, d'une population et d'un gouvernement effectif et indépendant. La convention de Montevideo de 1933 relative aux droits et devoirs des États fait mention de ces trois critères en son article 1 : « the state as a person of international law should possess the following qualifications : a permanent population, a defined territory, a government and

---

<sup>20</sup> K. KERBRAT et P. -M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd., 2018, p. 27.

<sup>21</sup> J. VERHOEVEN, *op. cit.*, pp. 49 et 50.

<sup>22</sup> J. VERHOEVEN, *ibidem*, p. 49.

<sup>23</sup> K. KERBRAT et P. -M. DUPUY, *op. cit.*, pp. 27 et 28.

<sup>24</sup> E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 193.

capacity to enter into relations with the other states ».<sup>25</sup> Il y a lieu de préciser que la formation d'un État via ces trois critères est une question de fait et plus précisément de fait juridique. La simple observation de leur existence conduit, du point de vue du droit international, à la création d'un État. Ce dernier n'est cependant pas littéralement créé dès que les conditions sont remplies, mais le droit associe certaines conséquences juridiques à la réunion des trois conditions, qui sont d'ailleurs souvent observées avec une certaine souplesse. En effet, la Pologne a été reconnue comme étant un État, alors que ses frontières n'avaient pas été complètement identifiées. Comme J. Combacau l'a écrit, l'État « existe en droit pour autant que le pays existe en fait ». <sup>26</sup> Il ne faut aucune procédure particulière, aucun document à remplir pour opérer la création effective d'un État. Lorsqu'une entité obtient le statut d'État, elle acquiert immédiatement tous les droits liés à ce statut .<sup>27</sup>

Il existe un quatrième critère, la reconnaissance par les autres États, qui a permis à plusieurs peuples d'obtenir ce statut sans pour autant rencontrer les trois premières conditions. Ce fut le cas de la Bosnie-Herzégovine et d'autres États issus de la décolonisation. Il semblerait que la reconnaissance ait donc un effet constitutif d'État, qui acquiert directement la personnalité juridique suite à la reconnaissance. Pourtant, plusieurs peuples non reconnus étaient en même temps titulaires de la personnalité juridique. Ce fut le cas d'Israël. Cet État de fait a remis en cause l'effet constitutif de la reconnaissance et incita la doctrine à l'abandonner pour aboutir à une théorie de l'effet dit « déclaratif ». L'objectif est ici de se rapprocher de la réalité et d'accepter qu'un État puisse agir en tant que tel sans être préalablement reconnu. Toutefois, quel intérêt la reconnaissance présente-t-elle dans ce cas ? Dès lors que la naissance d'un État dépend de circonstances factuelles, comment admettre qu'une reconnaissance ait un quelconque effet sur cette situation de fait ? Cette théorie est peu satisfaisante, mais reste largement défendue en doctrine. Néanmoins, il est admis que la reconnaissance d'un État par un autre présente un intérêt politique.<sup>28</sup> La pratique a montré que le soutien politique de plusieurs puissances a, à plusieurs reprises, contribué à la création d'un État, alors même que le peuple soutenu ne remplissait pas tous les critères. Dans son avis du 20 août 1998 relatif au droit de sécession du Québec, la Cour suprême canadienne a soutenu que « même si la

---

<sup>25</sup> Art. 1 de la Convention de Montevideo, 26 décembre 1933.

<sup>26</sup> C. SANTULI, *Introduction au droit international, formation, application, exécution*, Paris, Pedone, 2013, pp. 14 à 16.

<sup>27</sup> A. GAUTIER-AUDEBERT, *op. cit.*, p. 43 ; K. KERBRAT et P. -M. DUPUY, *op. cit.*, pp. 36 et 37 ; E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 193 ; A. PELLET, *op. cit.*, p. 48.

<sup>28</sup> M. DEYRA, *op. cit.*, pp. 87 à 89.

reconnaissance par d'autres États n'est pas nécessaire, du moins en théorie, pour accéder au statut d'État, la viabilité d'une entité aspirant à ce statut au sein de la communauté internationale dépend, sur le plan pratique, de sa reconnaissance par d'autres États ». <sup>29</sup> Toutefois, par cet avis, la Cour suprême canadienne ne consacre pas l'effet constitutif de la reconnaissance, mais se contente de rappeler l'importance que peut revêtir une reconnaissance dans la constitution d'un État. <sup>30</sup>

### 3.1 L'organisation internationale

Bien que les États soient les acteurs principaux et originels du droit international, ceux-ci ont rapidement créé les organisations internationales pour répondre à des objectifs particuliers, établissant ainsi un second sujet de droit international. Elles revêtent une importance particulière, car elles vont permettre aux États d'agir à travers elles sur la scène internationale dans les domaines pour lesquels elles ont été créées. Elles sont toutefois distinctes des États en ce qu'elles disposent de leur propre personnalité juridique et pourront exercer des compétences qui leur auront été préalablement dévolues par les États. <sup>31</sup> Les organisations internationales sont devenues vitales pour réguler les relations entre les États suite à la mondialisation. Ces organisations sont au cœur des opérations interétatiques, car les organisations internationales, par leur multilatéralité, permettent de mettre facilement en relation de nombreux États du monde. Les États privilégient de plus en plus l'adhésion à une organisation internationale plutôt que la signature d'un traité bilatéral. <sup>32</sup>

Alors même que les fondements de la société internationale sont les États, la création en 1945 de l'Organisation des Nations Unies a fait pencher la balance en faveur des organisations internationales pour gérer la société internationale. Elles se révèlent plus à même que les États d'agir sur le plan international, la communauté internationale étant pour ces derniers trop complexe à gérer. En effet, elles constituent un consensus centralisé de toutes les politiques des États qui en sont membres. Néanmoins, le gain d'intérêt pour les organisations internationales n'a pas pour autant réduit le contrôle qu'exercent les plus grandes puissances sur la scène internationale, dorénavant au travers des organisations internationales. <sup>33</sup>

---

<sup>29</sup> Avis de la Cour suprême du Canada du 20 août 1998, § 142 .

<sup>30</sup> J. VERHOEVEN, *op. cit.*, pp. 74 à 76.

<sup>31</sup> M. DEYRA, *op. cit.*, p. 115.

<sup>32</sup> E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 265.

<sup>33</sup> E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *ibidem*, p. 265.

Leur nombre croissant et déjà élevé permet d'exercer une uniformisation des réglementations dans de nombreux domaines différents. Cela permet une meilleure organisation du paysage international juridique qui se complexifie à mesure que de nouveaux États rejoignent la communauté internationale. Ces organisations répondent toutes à un même régime juridique, qui prévoit que les États régissent les organisations qu'ils ont créées comme ils l'entendent et en fonction de leurs besoins. Cela implique que les organisations internationales ne bénéficieront d'aucune compétence ou droit ne leur ayant pas été préalablement confié par les États qui en sont membres.<sup>34</sup>

Bien qu'il soit difficile de définir l'organisation nationale, M. Virally a tenté de le faire ; il s'agirait selon lui « d'une association d'États, constituée en vue de remplir certaines fonctions d'intérêt commun et dotée, à cet effet, d'un appareil permanent d'organes ».<sup>35</sup> Cette définition, somme toute classique, précise bien que l'organisation a pour tâche de remplir certaines fonctions. Comme dit précédemment, les organisations ont pour objectifs ceux déterminés par leurs États créateurs. Cela signifie que les États leur donnent les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ces objectifs. Bien que destinées à structurer les relations entre États dans une société internationale plus ou moins anarchique, il n'est pas impensable d'imaginer l'usage qui peut être fait de ces organisations par les plus grandes puissances. Si l'organisation naît d'un accord de volontés entre États, qu'en est-il si certaines volontés sont plus fortes que d'autres ? Par le biais d'organisations internationales, certains États risquent de se favoriser au détriment du reste de la communauté internationale et de diriger l'organisation vers des objectifs qui n'ont de commun que le nom.<sup>36</sup>

### 3.2 Les principes internationaux relatifs à l'État

Trois principes accompagnent l'État lorsqu'il se crée : les principes de Souveraineté, d'Égalité et de Continuité. Nous n'examinerons que les deux premiers.

---

<sup>34</sup> J. VERHOEVEN, *op. cit.*, pp. 199 et 200.

<sup>35</sup> M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain », RCADI, 1983, p. 254.

<sup>36</sup> J. VERHOEVEN, *op. cit.*, pp. 204 à 211, 245 et 246.

### 3.2.1 La Souveraineté

« Le droit international conçoit la souveraineté comme la liberté de principe de l'État, qui inclut la liberté de restreindre indéfiniment cette liberté ».<sup>37</sup>

La notion de Souveraineté est apparue au 19<sup>e</sup> siècle et a permis d'approfondir l'idée selon laquelle l'État nation est une entité indépendante. La Souveraineté était considérée comme le plus haut degré d'autorité que pouvait atteindre un État.<sup>38</sup> Cette notion est la clé de voûte du droit international, car sa raison d'être est de réguler les relations entre États souverains. Nombre de principes se réfèrent à la notion de Souveraineté pour justifier leur application. Nous pouvons citer le principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un État, établi dans la charte des nations unies. L'État étant souverain sur son propre territoire, lui seul peut gérer ses propres affaires. Néanmoins, la Souveraineté peut être limitée dans l'hypothèse où l'État souverain y consent en adhérant par exemple à la signature d'un traité. En effet, personne ne peut affecter la liberté de l'État si ce n'est l'État lui-même, étant donné qu'il est le seul à être capable de définir ses compétences. Par un accord de volonté, un État peut restreindre sa Souveraineté.<sup>39</sup>

### 3.2.2 L'Égalité

À l'instar du principe de Souveraineté, le principe d'Égalité des États souverains est un des fondements de la charte des Nations Unies consacré en son article 2-1 : « l'Organisation est fondée sur le principe de l'Égalité souveraine de tous ses membres ».<sup>40</sup> Toutefois, il s'agit d'un principe controversé, car l'Égalité en question n'est pas la même pour chaque État.<sup>41</sup> On peut constater cela dans la composition du conseil de sécurité, dont 10 membres ne sont pas permanents tandis que 5 autres le sont, tout en bénéficiant d'un droit de veto. Les 5 membres en question sont évidemment de grandes puissances (France, USA, etc...) ce qui démontre que l'Égalité des États souverains diffère en droit et en fait.<sup>42</sup> Cette inégalité de fait se manifeste également au niveau économique et territorial. Certains pays sont nettement plus pauvres et

---

<sup>37</sup> C. SANTULI, *op. cit.*, p. 17.

<sup>38</sup> M. COGEN, *The comprehensive guide to international law*, Brugge, die Keure, 2008, pp. 83 et 84.

<sup>39</sup> A. GAUTIER-AUDEBERT, *op. cit.* pp. 56 à 59 ; C. SANTULI, *op. cit.*, pp. 17 et 18 ; E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, pp. 204 à 206 ; M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, pp. 97 à 99.

<sup>40</sup> Art. 2-1 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

<sup>41</sup> M. DEYRA, *op. cit.*, pp. 26-27.

<sup>42</sup> E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *ibidem*, p. 206

plus petits que d'autres. Leur influence sur la scène internationale sera par conséquent nettement moins importante que celle des grandes puissances, ce qui n'est pourtant pas du tout l'objectif poursuivi par le principe d'Égalité. Il est donc très difficile de croire en une véritable Égalité entre États souverains, mais le droit international s'évertue à s'en rapprocher. C'est un objectif primordial à atteindre, étant donné qu'il constitue l'un des fondements sur base desquels l'Organisation des Nations Unies a été créée.<sup>43</sup>

On observe d'ailleurs la volonté de cette dernière d'aboutir à une égalité plus juste dans sa déclaration de 1970, dans laquelle elle avance que « tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature ».<sup>44</sup> Elle manifeste encore ce désir par l'instauration d'un régime différencié favorable pour les pays en voie de développement, appelé « inégalité compensatrice ». Les principes fonctionnent, mais leur mise en œuvre révèle les inégalités factuelles entre les États puissants et moins puissants, grands et petits ou encore pauvres et riches.<sup>45</sup>

### 3.3 Le principe de non-ingérence

Ce principe illustre la capacité de tout État souverain d'administrer son pays comme il l'entend, excluant toute intervention d'un autre État sur son territoire ainsi que dans ses choix politiques, économiques et sociaux.<sup>46</sup> De fait, comme nous le verrons plus loin, l'un des attributs de la Souveraineté est l'obligation de respecter celle des autres États. Ce principe de non-ingérence consacre notamment le principe d'Égalité et renforce la Souveraineté Étatique. Si un État est interdit de s'immiscer dans les affaires d'un autre pays, c'est bien parce qu'il ne lui est pas supérieur. L'interdiction d'intervenir dans les affaires internes d'un État s'applique également aux organisations internationales. En effet, l'Organisation des Nations Unies prévoit à l'article article 2 paragraphe 7 de sa charte, qu' « aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à

---

<sup>43</sup> A. GAUTIER-AUDEBERT, *op. cit.*, pp. 59 à 61.

<sup>44</sup> E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *op. cit.*, p. 205 ; M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 98.

<sup>45</sup> E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *ibidem*, pp. 206 et 207.

<sup>46</sup> M. DEYRA, *op. cit.*, p. 27.

une procédure de règlement aux termes de la présente charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ».<sup>47</sup>

Cet article prévoit une exception, celle des mesures de coercition. En effet, si un État a confié à une organisation internationale le droit d'intervenir dans certaines de ses affaires particulières, relevant normalement de la compétence de l'État en question, ce dernier ne peut invoquer le principe de non-ingérence.<sup>48</sup> Cela fait allusion à l'arrêt Wimbledon que nous verrons un peu plus loin et qui nous enseigne que l'État qui se lie par un traité fait en réalité usage de sa Souveraineté.<sup>49</sup> Conformément à cet enseignement, c'est sur une base volontaire et souveraine que l'État autorise l'intervention d'une organisation internationale. Il ne peut donc pas invoquer le principe de non-ingérence dès lors que c'est sa volonté souveraine qui a permis l'intervention sur son territoire. Ce principe est encore rappelé par l'arrêt « Activités militaires » de la cour de justice internationale rendu en 1986, qui précise : « Le Congrès des États-Unis a aussi, dans sa conclusion, exprimé l'opinion que le Gouvernement du Nicaragua avait pris des « mesures révélant l'intention d'établir une dictature communiste totalitaire ». Quelque définition qu'on donne du régime du Nicaragua, l'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ».<sup>50</sup> Cela implique que l'État qui déciderait d'adopter un régime politique totalitaire et contraire aux principes démocratiques est en droit de le faire. Aucun État ne peut intervenir dans son choix de régime politique, aussi impensable soit-il. Tout État souverain est autorisé à adopter le régime politique qu'il souhaite, sans intervention possible d'autres États ne partageant pas ses idéaux politiques. Ce principe de non-ingérence est encore aujourd'hui un des principes clé du droit international.<sup>51</sup>

---

<sup>47</sup> Art. 2, § 7 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

<sup>48</sup> M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, pp. 115 et 116.

<sup>49</sup> CPJI, arrêt « Vapeurs Wimbledon », 17 août 1923.

<sup>50</sup> CIJ, arrêt « Activités militaires », recueil 1986, p. 133, §263

<sup>51</sup> O. CORTEN, *et al.*, *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2017, pp. 168 à 171.

## Section 4. Le concept de Souveraineté

### 4.1 Les évolutions de la notion depuis l'Empire romain jusqu'aux temps modernes

#### 4.1.1 Sous l'Empire romain

Le concept de Souveraineté existe depuis la nuit des temps, mais ce n'est qu'à partir du 13-ème siècle qu'il a commencé à être nommé comme tel. De nombreuses civilisations connaissaient une notion équivalente. L'Empire romain utilisait la notion d'imperium afin de désigner cette puissance supérieure des juridictions. La notion était d'ailleurs également liée aux armées et ne semblait pas englober tout ce qu'elle englobe aujourd'hui, mais on peut déjà observer un réel rapport entre l'imperium et la souveraineté, celui de l'exercice de la puissance publique illimitée. Les romains employaient en réalité plusieurs termes pour désigner cette notion d'Imperium :

- le potestas, pour désigner le pouvoir constitutionnel sur les armées, en matière civile et diplomatique ;
- la Coercitio, qui correspond à notre pouvoir exécutif et qui est lié au maintien de l'ordre public ;
- l'Auspicia, qui couvre le pouvoir religieux.

Ces différentes composantes de la Souveraineté, divisées en plusieurs pouvoirs distincts, étaient octroyées et confiées aux magistrats de l'empire en divers degrés selon l'importance de chacun. L'imperium était néanmoins réservé à l'empereur, mais ce n'était pas le statut d'empereur qui octroyait l'imperium, mais bien l'inverse. Cet imperium était confié à l'empereur selon la volonté du peuple. C'est donc bien au droit romain que nous devons la notion de Souveraineté du peuple.<sup>52</sup>

---

<sup>52</sup> R. GOSALDO BONO, « Sur la théorie de la souveraineté et son application à (et dans) l'Union Européenne », *A man for all treaties : liber amicorum en l'honneur de Jean-Claude Piris*, JACQUÉ, J.-P. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 196 à 198.

#### 4.1.2 La modernisation du concept au sortir de l'ère médiévale

La création de la notion d'État aux alentours du 15<sup>e</sup> siècle a opéré un transfert du pouvoir souverain vers l'État. La Souveraineté doit être centralisée en un seul pouvoir de décision qui sera tout-puissant. Suite à cela, une distinction s'est faite entre la souveraineté interne, qui désigne le pouvoir que peut exercer l'État à l'intérieur de ses frontières sur son peuple et la souveraineté externe, à savoir le fait pour les autres États de reconnaître la puissance souveraine d'un autre sur son propre territoire. C'est à Jean Bodin que nous devons la notion de Souveraineté telle que définie dans ses « six livres de la république », publiés en 1576. Il va établir que la souveraineté est absolue et que l'État souverain ne peut être soumis à aucun type d'autorité car sa puissance est telle que rien ne le surpasse. Toutefois, Bodin admet que la Souveraineté est divisible, car un souverain peut déléguer une partie de son pouvoir. C'est un premier pas vers la notion de limitation de souveraineté en ce qu'une division de souveraineté implique une limitation de celle-ci. Les développements de Jean Bodin donneront naissance à plusieurs théories selon lesquelles la Souveraineté est populaire ou absolue et la pensée impériale va progressivement se muer en une pensée républicaine.<sup>53</sup>

Quelques décennies plus tard, c'est Hugo Grotius, considéré comme le père du droit international, qui va venir placer le concept de souveraineté établi par Jean Bodin dans la sphère internationale. Dans son ouvrage célèbre intitulé "*Le droit de la guerre et de la paix*", publié en 1625, il va établir une sorte de hiérarchie entre les détenteurs du pouvoir souverain et ceux sur lesquels il s'exerce. Ainsi, selon lui, la Souveraineté n'appartient pas au peuple car celui-ci pourrait complètement s'en dépouiller, contrairement au souverain. Défenseur de la souveraineté absolue, Grotius va toutefois se démarquer de Jean Bodin en établissant clairement que la Souveraineté peut être limitée. Les États, bien que souverains et tout-puissants sur leur propre territoire, sont titulaires d'obligations à l'égard des autres États souverains. Ce constat n'est pas anodin, car il constitue le principe même du « *ius gentium* », le droit des gens, que nous connaissons encore aujourd'hui et qui constitue les prémisses de notre droit international. Progressivement, ces courants de pensées trouveront corps dans les traités de Westphalie de 1648, qui consacrent la Souveraineté absolue de tout État indépendant. Ces traités consacrent également plusieurs principes qui s'appliquent encore aujourd'hui dans notre droit international, à savoir les obligations de non-ingérence dans les affaires des autres États

---

<sup>53</sup> R. GOSALDO BONO, *ibidem*, pp. 209 à 211.

souverains, le principe d'Égalité, selon lequel tout État est souverain au même titre qu'un autre et ne peut avoir l'ascendant sur les autres, ainsi que le privilège des États à contribuer à la création du droit international et à le mettre en œuvre.<sup>54</sup>

#### 4.2 Une Souveraineté limitée ?

L'existence de la Souveraineté Étatique pose question dans le cadre du droit international. En effet, l'État est supposé être au sommet. Sa puissance souveraine doit en principe faire de lui le plus grand décideur avec personne au-dessus de lui pour lui dicter sa conduite. Or, le droit international impose aux États de respecter les dispositions du droit international.

La Cour permanente de justice internationale a rendu le 17 août 1923 un arrêt de principe qui allait apporter une précision plus que nécessaire concernant la notion de souveraineté et plus précisément son caractère limité. Dans cet arrêt nommé « Wimbledon », il est question d'un navire français du même nom en transit au travers du canal Kiel afin de livrer des armes et des munitions. Il s'y fait stopper par les autorités allemandes qui invoquent leur neutralité pendant la guerre pour interdire toute livraison d'armes au travers de leur territoire. Toutefois, l'article 380 du traité de Versailles stipule que l'accès par le canal de Kiel est autorisé à tout navire de guerre et de commerce appartenant aux nations en État de paix avec l'Allemagne. La France et d'autres pays concernés vont alors demander à la Cour permanente de condamner l'Allemagne pour avoir interdit l'accès au navire français. La Cour s'exprimera comme suit : « La Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. Sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'État, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État. »<sup>55</sup> Cet arrêt est capital dans la compréhension de la notion de Souveraineté. En effet, la Cour laisse entendre que conclure un traité international constitue pour un État, une restriction à l'exercice de sa souveraineté et pas une réduction de cette dernière. Selon elle un État garde toujours pleinement sa souveraineté sans altération sauf en ce qui concerne son exercice.<sup>56</sup>

---

<sup>54</sup> R. GOSALDO BONO, *ibidem*, pp. 211 à 214 ; M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, pp. 97 et 98.

<sup>55</sup> CPJI, arrêt « Vapeur Wimbledon », 17 août 1923, Série A, n°1, p. 25

<sup>56</sup> O. CORTEN, *et al.*, *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2017, pp. 151 et 152 ; M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 113.

Dès lors qu'un État conserve sa pleine souveraineté quoi qu'il arrive, celui-ci peut déléguer ses compétences dans n'importe quel domaine, sans que cela soit envisagé comme une perte de souveraineté. Les sujets plus sensibles à l'opinion publique, comme le régime politique adopté par l'État, peuvent alors être dictés par les obligations qui incomberaient à tout État participant à un traité ou membre d'une organisation internationale. Sur papier, l'arrêt Wimbledon vient réduire fortement l'impact de la libéralisation des échanges sur la Souveraineté Étatique. Ici, la volonté de l'État de confier l'exercice de certaines de ses compétences constitue en réalité la preuve de la souveraineté qu'il détient et ne saurait en aucun cas être interprété comme une limitation de sa souveraineté. Si un État adhère à un traité, il se voit obligé de respecter certaines obligations, mais ces obligations témoignent de la volonté propre de l'État à se lier légalement sur le plan international et manifestent une fois encore que celui-ci peut le faire justement parce qu'il est souverain.<sup>57</sup> Si l'État garde toujours sa pleine souveraineté, l'arrêt ci-dessus vient confirmer le principe de l'Égalité souveraine des États.<sup>58</sup>

#### 4.3 Égalité réelle ou illusoire ?

Dans les faits, affirmer que tous les États sont égaux pas tout à fait vrai.<sup>59</sup> Certes, ils sont tous qualifiables de souverains, mais à des degrés divers. Ce qui illustre le mieux le constat d'une certaine inégalité est l'observation des données de PIB établies et récoltées par la Banque mondiale. Celle-ci a en effet constaté qu'entre les années 2005 et 2013, les PIB moyens de certains États crevaient le plafond tandis que d'autres semblaient ridiculement bas. Prenons l'exemple des États-Unis, avec un PIB de plus ou moins 16 800 milliards de dollars, là où celui de Tuvalu est de seulement 0,25 milliards. Certes Tuvalu est un pays beaucoup moins grand que les États-Unis, mais nous parlons d'un PIB 67200 fois moins grand. Cela ne s'explique pas simplement par la grandeur du territoire. En effet, la souveraineté des États Unis est en réalité différente de celle de Tuvalu. Lorsque l'on considère que de nombreux États sont intégrés à des organisations internationales et que celles-ci exercent de plus en plus de compétences qui appartenaient autrefois exclusivement à l'État souverain, ce qui est laissé aux États ne semble pas très satisfaisant pour les considérer comme une véritable puissance souveraine. Si l'État lègue toutes ses compétences souveraines, peut-on véritablement dire qu'il est encore

---

<sup>57</sup> M. DRAIN et C. DUBERNET, *ibidem.*, p. 101.

<sup>58</sup> O. CORTEN, et al., *op. cit.*, pp. 152 et 153.

<sup>59</sup> A. PELLET, *op. cit.*, p. 47.

souverain ? Cela ne correspond plus à la réalité. Les États sont de plus en plus pressurisés par les organisations internationales qu'ils ont intégrées et il n'est pas rare qu'un État plus puissant financièrement, culturellement ou militairement, ait plus de poids dans les négociations internationales que d'autres. Est-il plausible d'imaginer la République démocratique du Congo s'opposer aux décisions des États Unis ? L'organisation mondiale du commerce, l'Union européenne et d'autres organisations occupent de plus en plus de place sur la scène internationale au point même que l'on en vient à se demander si nous avons véritablement besoin des États dès lors que l'exercice d'énormément de compétences sont centralisées au niveau des organisations internationales. Le modèle Westphalien prévaut tout de même et la règle reste l'égalité formelle des États. Peu importe la réalité des politiques et situation financières des différents États, ils sont tous considérés comme égaux et souverains.<sup>60</sup>

#### 4.4 L'érosion progressive du principe de territorialité

##### 4.4.1 *Les compétences territoriales*

Indépendamment de tout transfert de l'exercice de ses compétences par le biais de traité ou par l'intégration à des organisations internationales, la souveraineté de l'État reste cantonnée à son territoire, délimité par ses frontières. Le territoire est une composante clé de la création d'un État, comme nous l'avons vu précédemment. La majorité des compétences d'un État sont limitées à son territoire.<sup>61</sup> En cela, elles sont constitutives de droits et de devoirs. En effet, le territoire est supposé délimiter l'espace dans lequel un État est libre d'administrer son peuple et son gouvernement comme il l'entend, d'adopter les actes qu'il désire, sous réserve du respect des normes de droits international et de choisir son propre régime politique. En contrepartie de cette liberté d'administration, tout État doit assurer la sécurité et la protection de ses ressortissants. Maintenir la paix et la rétablir si elle n'a pas su être maintenue. Toutefois, un État souverain doit également prendre en compte le droit des autres États tel que cela a été établi dans l'affaire du détroit de Corfou en 1949. Des navires britanniques ont explosé suite à leur contact avec des mines installées dans le détroit de Corfou. Le Royaume-Uni se plaint auprès de l'Albanie et il a été estimé par la Cour que l'Albanie, ayant la connaissance que des mines se trouvaient là, aurait dû faire le nécessaire afin de s'assurer qu'aucun navire ne pénètre ses

---

<sup>60</sup> O. CORTEN, *et al.*, *ibidem*, pp. 154 à 157 ; M. DEYRA, *op.cit.*, p. 27.

<sup>61</sup> A. PELLET, *op. cit.*, p. 58.

eaux et ne courent un quelconque risque. La Cour a cité que l'Albanie avait une obligation fondée sur « certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre, sur le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États ». <sup>62</sup> Cela témoigne véritablement d'une obligation pour un État souverain de reconnaître le caractère souverain des autres États sur son propre territoire et d'y assurer la protection de leur droit. <sup>63</sup>

#### 4.4.2 Les compétences extraterritoriales

Une autre affaire importante de la cour Permanente de justice internationale vient illustrer le fait que les États peuvent également exercer certaines de leurs compétences souveraines en dehors de leur territoire. L'affaire du Lotus de 1927 concerne un navire français du même nom qui aborde un navire turc en dehors des frontières de la Turquie. Le capitaine du bateau français sera arrêté par les autorités turques, malgré des faits ayant eu lieu en dehors du territoire souverain de la Turquie. La Cour va défendre la cause turque par ces mots : « Il ne s'ensuit pas que le droit international défend à un État d'exercer, dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger et où il ne peut s'appuyer sur une règle permissive du droit international. Pareille thèse ne saurait être soutenue que si le droit international défendait, d'une manière générale, aux États d'atteindre par leurs lois et de soumettre à la juridiction de leurs tribunaux des personnes, des biens et des actes hors du territoire, et si, par dérogation à cette règle générale prohibitive, il permettait aux États de le faire dans des cas spécialement déterminés. Or, tel n'est certainement pas l'État actuel du droit international ». <sup>64</sup> À l'issue d'un tel arrêt, il semble que l'État dispose de davantage de liberté que le principe de territorialité ne laissait initialement présager. Il est vrai que beaucoup d'États exercent des compétences en dehors de leur territoire, telles que des règles relatives à la nationalité des époux en matière familiale ou bien des règles en matière pénale concernant les mandats d'arrêt internationaux. La sphère d'influence de l'État souverain semble donc ne plus se limiter à son seul territoire. Au regard de ce type de compétences, force est de constater que le sacro-saint territoire perd fortement de son intérêt. Nous partons d'une souveraineté absolue sur un territoire bien précis qui évolue en une souveraineté absolue sur le papier mais limitée

---

<sup>62</sup> CIJ, « affaire du détroit de Corfou », 9 avril 1949.

<sup>63</sup> O. CORTEN, *op. cit.*, pp. 159 à 161 ; M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, pp. 114 et 115.

<sup>64</sup> CPJI, arrêt « Lotus », 7 décembre 1927, série A, n° 10, pp. 18 et 19.

dans les faits pour finir avec l'exercice de compétences souveraines à l'extérieur des frontières qui sont pourtant supposées, selon les traités de Westphalie, délimiter le territoire sur lequel l'État est Souverain. L'idée de ce système est de conserver un principe de territorialité dans un objectif de protection des États, mais de garder une certaine flexibilité dans l'exercice des compétences souveraines. Dans la pratique, cela ne pose pas beaucoup de problèmes car de nombreux États réglementent leurs relations internationales via des traités et des conventions. Cela permet d'éviter des problèmes de conflits de compétence en prévoyant les règles applicables au préalable. Toutefois, cette évolution jurisprudentielle démontre la faiblesse du principe de territorialité qui perd de son intérêt bien qu'il reste la règle en droit international.<sup>65</sup>

## **Chapitre 2. Le libre-échange et la mondialisation**

Le monde dans lequel nous vivons est déjà fort différent de celui que nous connaissions il y a cinquante ans. Nous évoluons progressivement vers un monde entièrement interconnecté où se manifestent et s'entremêlent d'innombrables cultures, relations économiques, circulations de personnes, de biens et ce, dans un cadre de plus en plus libre et ouvert. Nous ne saurions pas envisager un retour en arrière après avoir goûté aux bienfaits de la mondialisation. Là où auparavant, chaque État s'isolait dans sa sphère de souveraineté et derrière ses confortables frontières, nous vivons aujourd'hui dans une ère relationnelle, une ère où l'État est libéré de ses barrières frontalières qui l'empêchaient de s'épanouir. Le libre-échange a complètement changé le paradigme des relations interétatiques en privilégiant la coopération à l'isolement, l'interdépendance à l'autarcie. Nous assistons progressivement à la chute de l'État-Nation au profit d'une société mondiale uniformisée et sans frontières. Cette uniformisation se manifeste également sur le plan juridique, par l'apparition d'un grand nombre de réglementations ayant pour but de réguler les interactions entre les États de ce monde. Cette uniformisation juridique semble néanmoins correspondre à ce que l'on peut appeler « les lois du marché » plutôt qu'à un souci légitime de satisfaire l'intérêt général. Ces imperfections et lacunes d'un système juridique qui se veut applicable sur le plan mondial, témoignent des difficultés à se séparer complètement de l'ancien régime où l'État Nation constituait un contrat social.<sup>66</sup>

---

<sup>65</sup> O. CORTEN, *et al.*, *op. cit.*, pp. 161 à 163.

<sup>66</sup> O. FRANCOIS, « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher, encore et toujours à l'État de nature », *le droit saisi par la mondialisation*, C.-A. Morand (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 5 à 7.

## Section 1. Les premiers pas du libre-échange.

### 1.1 Définition

Le libre-échange n'a pas toujours été une évidence. Depuis plusieurs siècles, la sphère économique débat de ses bienfaits et inconvénients. Ce n'est pas un objectif en soi, mais un moyen pour la société internationale et les États qui la compose d'atteindre leurs objectifs financiers et macroéconomiques. Le libre-échange consiste en la disparition de toute barrière susceptible d'entraver les échanges commerciaux, sous quelque forme qu'elle soit. Les barrières en question se présentent le plus souvent sous l'une de ces trois formes :

- les quotas, qui limitent le volume d'importation de biens au-delà d'un certain seuil ;
  - les barrières tarifaires, qui imposent le prélèvement de taxes ou droits de douanes à l'importation afin de limiter la compétitivité de l'État importateur en augmentant le prix des biens ;
  - les barrières non tarifaires, qui constituent un obstacle autre que ceux évoqués précédemment.
- On peut citer à titre d'exemple les démarches administratives employées à outrance pour peu d'utilité, ou encore les emballages excessifs et coûteux.<sup>67</sup>

### 1.2 Du protectionnisme au libre-échange

À l'origine, la règle était le protectionnisme, à savoir l'érection de barrières dans le but de limiter les échanges. Le raisonnement des commerçants d'il y a trois siècles était simple. Selon eux, la richesse d'un État provenait de sa capacité (financière) à engager des mercenaires. Les importations auraient pour effet de réduire les richesses de l'État, qui perdrait alors en force militaire. Il fallait à tout prix empêcher cela en établissant des barrières et en s'assurant que la main-d'œuvre compétente se trouvait sur son territoire afin de n'éprouver aucune nécessité à importer. Un siècle plus tard, Adam Smith prône le libre-échange, s'opposant aux mercantilistes, via la théorie des avantages absolus qui sera en 1817 approfondie par David Ricardo et sa théorie des avantages comparatifs.<sup>68</sup>

---

<sup>67</sup> P. VINCENT, *Institutions économiques internationales, éléments de droit international économique*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 14 et 15.

<sup>68</sup> P. VINCENT, *ibidem*, pp. 15 et 16.

### 1.3 La théorie des avantages comparatifs et l'exemple du vin portugais et du drap anglais.

Pour dépasser la pensée d'Adam Smith, David Ricardo argumente en prenant l'exemple (aujourd'hui célèbre) des coûts de production du vin portugais et du drap anglais :

	PORTUGAL	ANGLETERRE
VIN	80	120
DRAP	90	100

Dans l'exemple de Ricardo, les coûts de production sont moins élevés au Portugal, tant pour le vin que pour le drap. Si l'on suit la théorie d'Adam Smith, le Portugal dispose de deux avantages absolus et les deux biens devraient être produits au Portugal.

Néanmoins, Ricardo démontre que cela serait en réalité désavantageux pour l'Angleterre, comme pour le Portugal. En effet, l'Angleterre, de son côté, ne pourrait rien exporter en échange et le Portugal se contenterait de produire pour lui-même. Les deux pays devraient alors se spécialiser dans la production d'un seul bien, celui dans lequel ils ont un avantage comparatif. Comment cela se traduit-il en termes de chiffres :

Le Portugal a un avantage absolu pour les deux produits, mais le produit pour lequel il a le plus grand avantage comparatif est le vin, car il y a une différence de 40 alors qu'elle n'est que de 10 pour le drap. Ainsi, si le producteur portugais exporte une unité de vin, il la vendra à un prix de 120. Avec ce montant, il se procurera l'équivalent de 1,2 unité de drap anglais. S'il les revend au Portugal, il obtiendra 1,2 fois 90 donc, 108. Il va donc obtenir un bénéfice de 28 comparé à la valeur d'une unité de vin au Portugal. S'il avait vendu son vin au Portugal, il n'aurait pu se procurer que 0,88 unité de drap au Portugal.

En ce qui concerne le producteur anglais, il n'a que des désavantages absolus et aucun avantage comparatif, mais son meilleur désavantage comparatif est le drap, car il n'y a qu'une différence de 10 entre la valeur d'un drap au Portugal et en Angleterre. Si le producteur anglais exporte un drap ayant une valeur de 100 au Portugal, il le vend à 90 et peut acheter pour 1,125 unité de

vin portugais qu'il vendra pour 135 en Angleterre. (1,125 fois 120). Il aura donc fait un bénéfice de 35 (135 – 100). S'il était resté en Angleterre, son investissement initial de 100 ne lui aurait permis que d'acheter 0,83 unité de vin.

Cette théorie des avantages comparatifs de David Ricardo a plu à la Grande Bretagne qui a progressivement diminué ses droits de douane. La France a conclu un traité de libre-échange avec la Grande Bretagne en 1860 et d'autres pays ont suivi, mais l'heure du libre-échange n'était manifestement pas encore arrivée. En effet, la dépression économique de la fin du 19<sup>e</sup> siècle poussa de nombreux pays dans leurs retranchements, lesquels pays optèrent pour le protectionnisme.<sup>69</sup>

## Section 2. Le développement de la mondialisation

Les pays du tiers-monde ont émergé à la sortie de la seconde guerre mondiale. Dans un monde dominé par le capitalisme et le communisme, ces États avaient, dans une grande majorité, été victimes du colonialisme à un moment ou un autre. Le colonialisme ayant constitué un frein à leurs développements, ces pays n'ont pas bénéficié des évolutions et avantages de la révolution industrielle. Est alors apparu un clivage entre les pays du nord et ceux du sud. De toute évidence, les pays du sud étaient bien moins avancés que les autres et de nombreuses théories ont cherché à déterminer comment faire connaître le développement à ces pays et les remettre au niveau des États du nord. Des institutions ont été mises en place afin d'adopter des politiques de développement et de financement des pays en développement, mais en 1982, la crise de la dette du tiers-monde a prouvé l'échec des politiques de ces institutions. Cependant, la mondialisation qui a suivi, se manifestant par l'affaiblissement des frontières étatiques et l'accès facilité aux marchés, a eu pour effet d'accorder d'avantage de pouvoir aux institutions financières internationales et firmes transnationales, qui ont alors adopté des politiques se basant sur la relation entre les pays nord-sud et ces institutions. Il en a résulté la conclusion suivante : les pays en développement souffrent de cette mondialisation en ce qu'ils doivent jongler entre leurs capacités à l'échelle nationale et leurs engagements internationaux, afin de pouvoir s'adapter aux exigences de la mondialisation. La marge de manœuvre des pays en développement dans le choix de leurs politiques est fortement limitée par les règles internationales établies en matière d'investissement, d'économie, de commerce,

---

<sup>69</sup> P. VINCENT, *ibidem*, pp. 16 à 18.

d'environnement et de développement. La réussite d'un pays en développement à améliorer sa situation sera déterminée par la marge de manœuvre dont il dispose dans l'adoption de politiques publiques afin de bénéficier des avantages de l'économie mondiale. Cela lui permettra alors de lancer des politiques industrielles, engageant ainsi son développement.<sup>70</sup>

## 2.1 Bienfaits et critiques

Si la théorie de David Ricardo a su convaincre la Grande Bretagne et d'autres pays, cela n'a pas été le cas de tous. La controverse continue aujourd'hui. Faut-il ou non prôner le libre-échange ?

## 2.2 Le pour

- Les pays en voie de développement sont les premières victimes du protectionnisme. Ceux-ci étant moins avancés que les grandes puissances, ils ne peuvent produire en qualité et en quantité tout ce dont ils ont besoin pour leur développement ou même leur survie. Leur manque de moyen et l'accumulation de leurs dettes rendront d'ailleurs impossible l'exportation de biens venant de l'étranger, les droits de douane étant beaucoup trop élevés. Il n'est pas rare que ces pays aient recours au Fonds monétaire international qui les forcera à opérer des ajustements structurels très coûteux. C'est un cercle sans fin d'emprunt et de dette. C'est fort dommage quand on sait ce que représente le marché des pays en voie de développement. Près de deux tiers des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce sont en voie de développement. C'est tout un pan commercial rendu inaccessible par le protectionnisme. Adhérer au libre-échange permettrait alors une augmentation de la croissance économique autant pour les pays en développement que pour les pays industrialisés<sup>71</sup> ;

- le libre-échange permet de stimuler l'entrepreneuriat et l'innovation. De fait, se contenter de vendre ses produits sur son marché national implique un marché très peu concurrentiel. L'entreprise sera certaine de vendre ce qu'elle produit et ne cherchera pas à innover et à apporter

---

<sup>70</sup> A. ZACHARIE, *Mondialisation : qui gagne et qui perd, essai sur l'économie politique du développement*, Bruxelles, La Mulette, 2013, pp. 11 à 16.

<sup>71</sup>G. BODIN, « Quels sont les avantages et inconvénients du libre-échange ? », disponible sur <https://www.mediafinances.net>, 14 mars 2017.

de meilleurs biens sur le marché. La concurrence qu'apporterait le libre-échange stimulera la recherche et le développement, améliorant qualitativement la production. Dans une politique protectionniste, l'investissement serait limité à des biens de moindre qualité et nécessiterait de la main-d'œuvre également moins qualifiée. Si l'on ajoute à cela les frais de douane et barrières tarifaires, les exportations seront de moins en moins fréquentes. Le libre-échange permettrait d'améliorer la qualité des produits et la qualité des emplois de production ;

- un produit importé avec droits de douane coûtera plus cher, ce qui ne le rend déjà pas attractif. S'ajoute à cela le fait que le produit étant alors plus cher, il sera moins compétitif et les acheteurs voudront se procurer les biens ailleurs ;

- le libre-échange permet aux entreprises de réaliser des économies d'échelle afin de réduire leurs coûts de production. L'économie d'échelle est un principe permettant à une entreprise de faire des bénéfices en réduisant le coût unitaire de production de ses biens en augmentant la quantité qu'elle produit. En effet, le coût de production est un coup fixe. Si une machine est supposée fabriquer 10 objets, mais qu'elle en fabrique 20, son coût restera le même. Cependant, le coût de production aura été réduit de moitié vu qu'elle aura produit deux fois plus pour un même coût. Certes, les coûts totaux au début de la production seront élevés, mais au fur et à mesure que la production augmente, le coût unitaire pour chaque bien diminuera. Ce mécanisme fonctionne jusqu'à atteindre un certain seuil à partir duquel les coûts fixes augmentent également. Toujours est-il que cette théorie des économies d'échelle est utilisée par de nombreuses entreprises pour faire des bénéfices. Dans une perspective protectionniste, la demande sera trop faible pour devoir produire suffisamment de produits nécessaires à la réalisation d'économies d'échelle. Il faut donc se tourner vers le libre-échange afin de multiplier les échanges commerciaux, ainsi que la demande.<sup>72</sup>

### 2.3 Le contre

- De nombreux pays subsistent majoritairement grâce à la récolte des droits de douane. Là où un grand État peut percevoir des impôts et négliger les recettes douanières, un pays en développement a besoin de ces rentrées d'argent. Ce n'est pas le résultat d'une volonté

---

<sup>72</sup> L. BOLUZE, « Économie d'échelle : définition, exemple et effets de seuil », disponible sur <https://www.capital.fr>, 04 janvier 2022 ; P. VINCENT, *op. cit.*, pp. 18 à 20 ; G. BODIN, *ibidem*.

protectionniste, mais bien d'un besoin d'argent que seuls les droits de douanes, impôts indirects, peuvent octroyer aux pays en développement ;

- un effet pervers de l'industrialisation monumentale de la Grande Bretagne a été de voir les différents pays se procurant des produits britanniques ralentir fortement leur industrialisation. L'importation facilitée pour ces pays ne leur a pas laissé le temps de développer leurs propres industries. Il a fallu protéger les industries via des droits de douane afin qu'elle prenne le temps de se développer et de devenir compétitives avec les industries présentes sur le marché. Il y a lieu de préciser que la décision ici n'était pas de retourner définitivement au protectionnisme, mais de laisser temporairement le libre-échange de côté pour permettre aux industries de se développer et pouvoir ainsi rivaliser avec les industries déjà présentes.<sup>73</sup>

### Section 3. Un marché utopique

La mondialisation se manifeste par le désir pour tout membre de la société mondiale de poursuivre ses intérêts propres, sans que les États n'interviennent. L'État naturel d'une telle société serait alors déterminé par les lois de l'échange, de l'offre et de la demande. Ce phénomène se traduit également par l'interdépendance des États qui, sur un marché libéré de toute barrière, privilégie la spécialisation dans des domaines bien spécifiques afin de faire valoir leur valeur économique sur le marché. La mondialisation appelle à la spécialisation. Il s'agit de la théorie des avantages comparatifs, qui permet une augmentation significative des richesses et une grande croissance économique. Ce processus est supposé s'opérer naturellement via le marché, grâce à la rencontre de l'offre et de la demande, mais également des intérêts de chacun. Ces interactions entre individus opéreraient une régulation involontaire des relations, afin d'atteindre la satisfaction des désirs individuels.<sup>74</sup>

### Section 4. Un retour à la réalité du marché

Cette utopie d'un monde régulé de lui-même par la rencontre des intérêts des individus sur le marché, ne correspond cependant pas à la réalité concrète. De nombreuses forces interviennent et s'affrontent sur le marché mondial. L'idée de coopération se confronte à la notion de concurrence et le marché semble tout de suite bien loin de l'idéal décrit ci-avant. Cet

---

<sup>73</sup> P. VINCENT, *ibidem*, pp. 20 à 22 ; G. BODIN, *ibidem*.

<sup>74</sup> O. FRANCOIS, *op.cit.*, pp. 8 et 9.

idéal présuppose d'ailleurs un marché en concurrence parfaite, c'est-à-dire un marché dans lequel tous les intervenants possèdent toutes les informations sur les transactions qu'ils effectuent. Ce schéma est bien loin de la réalité, les entreprises cherchant le plus souvent à tromper le marché afin d'atteindre leurs objectifs. Le marché manifeste effectivement la rencontre de différents intérêts, mais sa complexité et le champs de bataille concurrentiel qu'il constitue, ne peuvent justifier qu'il soit simplement régulé par la rencontre des intérêts de ses intervenants et du simple jeu libre de l'échange. Ceci témoigne du fait que la conception moderne de l'État-Nation ne permet plus de satisfaire aux exigences de la mondialisation.<sup>75</sup>

## Section 5. La mise à mal de l'État-Nation par le phénomène de mondialisation

### 5.1 Évolution de l'État-Nation

L'État-Nation est défini par A. Giddens comme « un ensemble de formes institutionnelles de gouvernement qui maintient un monopole administratif sur un territoire aux limites bien définies, sa domination étant consacrée par la loi et par le contrôle direct des instruments de la violence intérieure et extérieure ». L'État a connu trois évolutions au fur et à mesure de son existence, évolutions qui lui ont permis de se développer symboliquement et économiquement.<sup>76</sup>

La première évolution de l'État fut l'existence de sa souveraineté, qui garantit la toute-puissance de celui-ci sur son ordre interne tout en affirmant son indépendance vis-à-vis des nations extérieures.<sup>77</sup> Cette notion est tout à fait fondamentale dès lors que la souveraineté cherche à établir des frontières et la mondialisation cherche à les abattre. Cette souveraineté accorde la sécurité et la puissance à l'État-Nation sur son propre territoire.

Dans un second temps, l'État a vu sa souveraineté manifester l'expression de la volonté collective de la Nation. La Souveraineté appartiendrait donc aux citoyens et non pas à l'État lui-même. Cette vision témoigne du fait que l'État n'est pas simplement un territoire délimité par des frontières, mais bien un vecteur d'identité nationale. C'est la naissance des peuples souverains et la citoyenneté est alors assimilée à la souveraineté du peuple.

---

<sup>75</sup> O. FRANCOIS, *ibidem*, pp. 9 à 11.

<sup>76</sup> O. FRANCOIS, *ibidem*, p. 12.

<sup>77</sup> M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 99

Finally, the State has become a State of Providence. By operating international exchanges abroad and ensuring an effective management of finances inside its borders, it has been able to operate a better allocation of wealth and a greater economic growth. Gradually, the State-Nation has naturally turned towards « the exterior », in its own interest. This last evolution has allowed to show the legitimacy of the State-Nation through the creation of a solidarity within it and its capacity to work positively for its citizens and for itself.<sup>78</sup>

## 5.2 L'État Nation en lien avec la notion de sécurité

Globalization is shaking the States by questioning the different evolutions they have known. Now that the state borders are becoming more and more porous, allowing more and more elements of extrajurisdiction, what security does the State grant to its citizens? Can it still pretend to a national identity when its citizenship is being lost progressively in a mixture of other citizenships more and more present on its territory? Does it grant as much security when one knows that many domains no longer fall under the competence of the State-Nation? The presence of borders becomes meaningless when one sees the constant displacements and flows across different territories. What interest does it have in pretending to a territorial sovereignty when this one is so largely ignored? What interest does it have in pretending to a citizenship on its territory when this one is lost among so many others? Faced with globalization, the State-Nation is becoming more and more impotent to satisfy the requirements that were once its own.<sup>79</sup>

### 5.2.1 Sur le plan de la sécurité territoriale

The States are facing an endless and enormous influx of external factors on their territory. Ecological, economic and even criminal considerations pose more and more problems for the States as they lack the capacity to solve them. Organized criminality benefits from this freedom to escape the overwhelmed States. Many competences are granted to international institutions such as the WTO or the NATO, not allowing the States to intervene as they would wish. The competition between States is very real and they are

---

<sup>78</sup> O. FRANCOIS, *op. cit.*, pp. 13 et 14.

<sup>79</sup> O. FRANCOIS, *ibidem*, pp. 14 à 17.

constamment menacés de délocalisation de leurs facteurs de production. Il doivent se rendre plus attractifs que d'autres tout en se délestant de plusieurs de leurs compétences régaliennes et en partageant leur souveraineté. A l'origine, les États jouaient au jeu de la sécurité, chacun octroyant de la sécurité sur son propre territoire, mais constituant une insécurité pour les autres États. Ces derniers, face au danger que représentent les autres États, décident de se renforcer. Les différents pays souverains, face à d'autres souverainetés, tentent de protéger davantage leurs citoyens en se renforçant. Bien que la coopération Étatique existe, elle ne saurait se défaire de la compétition perpétuelle que se font les États et c'est au travers de cette même compétition que se détermine la sécurité Étatique. Les délimitations du territoire constituent une sorte de périmètre de sécurité à l'intérieur duquel l'État souverain peut légiférer et défendre ses valeurs, intérêts et citoyens. Maintenant que la souveraineté est mise à mal par l'affaiblissement des frontières, frontières qui délimitaient l'endroit où la sécurité était assurée par l'État souverain, qu'en est-il de cette sécurité? Si la souveraineté s'affaiblit, les frontières s'affaiblissent également et l'insécurité s'ensuivra. Mais peut-il y avoir de la sécurité lorsque la frontière n'est plus que fictive et que les dangers affluent en tous sens au travers des frontières, des États, des peuples?<sup>80</sup>

Il faut se rendre à l'évidence ; l'État n'est plus aussi impénétrable qu'auparavant. Le sacro-saint territoire, critère d'apparition d'un État, se rapproche plus de la fiction que de la réalité. A l'heure des conflits, ce sont les soldats et armes de guerre qui traversent les frontières. Rien n'empêche quiconque de passer, la muraille censée représenter la puissance de l'État n'étant pas là. Les lignes tracées sur les cartes ne sont plus les manifestations de pouvoir et de force souveraine qu'elles étaient, tant elles peuvent être aisément bafouées. De nos jours, ce qui se passe dans un État peut affecter les autres ; ses frontières ne bloquent plus et l'apparition des communication et réseaux à grande vitesse ne permet plus à un État de disposer du temps nécessaire à la gestion du problème avant que celui-ci ne soit connu des autres. Face aux grandes catastrophes ou crises sanitaires, se renfermer à l'intérieur de ses frontières n'est pas la solution. Aurions-nous trouvé le vaccin contre le Covid si rapidement sans coopération? Ce n'est pas un laboratoire solitaire qui a à lui seul découvert le vaccin, mais bien les laboratoires des quatre coins du globe, travaillant main dans la main, partageant des informations et des moyens. Si une bombe atomique venait détruire la moitié de la Belgique demain, devrions-nous nous

---

<sup>80</sup> B. ADIE, *Les puissances mondiales, repenser la sécurité internationale*, Paris, ODILE JACOB, 2021, pp. 29 à 32.

enfermer derrière nos « murs » ou demander l'aide de nos voisins et alliés? Dans une ère où les problèmes se multiplient dans leur importance et impact, il faut combattre le feu par le feu. A un problème global, il faut des solutions globales. Les États ne sont plus à même de résoudre certains problèmes seuls. La sécurité qu'ils offraient auparavant à leurs citoyens ne peut plus être assurée aujourd'hui. La mondialisation cause à la fois la chute et la renaissance de la sécurité étatique, sous la forme d'une coopération entre les puissances de ce monde pour résoudre des problèmes majeurs.<sup>81</sup>

### 5.2.2 Sur le plan de la citoyenneté

Autrefois, la notion de citoyenneté était une question de logique ou même de bon sens. Chaque État était enfermé dans ses frontières et il semblait évident qu'en faire partie était synonyme de citoyenneté. La nature même de l'État est que ses habitants constituent une communauté politique. Bien sûr, ce n'est pas pour autant qu'il n'y a jamais eu de soulèvements politiques. C'est d'ailleurs plutôt le contraire et peu d'États peuvent se targuer de n'en avoir jamais connus. Être citoyen, c'est avoir des droits et obligations, tels que le droit de voter et l'obligation de payer ses impôts. Néanmoins, la citoyenneté va peu à peu être questionnée par les flux de migration incessants dont nous parlerons plus loin. La mondialisation aura pour effet d'affaiblir les idéologies selon lesquelles la Nation est culturellement autonome, ce qui affectera fortement les concepts même de citoyenneté et d'identité nationale.<sup>82</sup>

Les États sont de plus en plus impuissants à accorder voix à la volonté collective de leurs peuples. Ayant délégué de nombreuses compétences aux organisations internationales, beaucoup de décisions sont prises au degré supranational et ne correspondent pas toujours aux attentes et aux intérêts collectifs de la Nation. De plus, la présence toujours croissante de nouvelles cultures au sein d'un même État crée un clivage politique rendant très difficile, voire impossible, la prise de décisions homogènes satisfaisantes pour tout le monde. En effet, les pays d'accueil cherchent encore et toujours à composer avec leurs politiques regardant les migrations de personnes et ce que leurs imposent les réglementations relatives aux droits de l'homme. Comme nous le verrons plus loin, les migrations incessantes ayant explosées suite au phénomène de mondialisation, la souveraineté des États est davantage mise à mal en raison des

---

<sup>81</sup> B. ADIE, *ibidem*, pp. 53 à 55.

<sup>82</sup> S. CASTLES et A. DAVIDSON, *Citizenship and migration : globalization and the politics of belonging*, New York, Palgrave, 2000, pp. 2 à 9.

entrées de plus en plus nombreuses dans leurs frontières de nouvelles personnes venant de pays différents. Bien que ces nouveaux arrivants peuvent représenter une main d'œuvre importante ou un enjeu démographique intéressant, la difficulté pour l'État de réguler les entrées et sorties à l'intérieur de son territoire a de quoi inquiéter. Au nom de l'identité nationale et de la citoyenneté, nombre de nationaux s'opposent à ce flux d'étrangers à l'intérieur des frontières de leur pays, créant un mécontentement dans l'opinion publique. Il devient très difficile de vivre avec des personnes qui partagent des cultures et religions différentes. Inévitablement, des ségrégations se créent au sein même des frontières des États. Tout l'enjeu pour les pays d'accueil est de faire de ces migrations un facteur de croissance pour leur pays, tout en réussissant à limiter les implications de ces phénomènes sur leur identité nationale et leur souveraineté. Les bénéfices des migrations sont immédiats pour les migrants, mais devraient également l'être pour les États d'accueil sur le long terme.<sup>83</sup>

### 5.2.3 Sur le plan de la sécurité économique

Face à la mondialisation, les États ont diminué leurs dépenses. Ils perdent progressivement toute puissance économique et ne parviennent plus à déterminer leur politique monétaire. Face à cette crise, l'État dérégule plusieurs secteurs et privatise des services publics. Face à tant de dérégulations, les politiques des États mettent à mal la solidarité sociale nationale et sont forcés d'octroyer davantage de pouvoirs aux institutions supranationales, telles que la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international qui leurs imposent d'ajuster leur structure aux impératifs des organisations, sous peine de ne bénéficier d'aucun crédit.<sup>84</sup>

Il s'est avéré que les volontés collectives étaient loin d'être suffisantes pour réguler le marché. C'est la loi du marché qui prime et les États sont forcés de jouer le jeu de la mondialisation pour ne pas la subir. Ils doivent s'adapter, déléguer des compétences dans les matières qu'ils ne peuvent plus gérer eux-mêmes et laisser les organisations supranationales gérer la société mondiale.<sup>85</sup>

Le désir de créer une sécurité sur le plan économique pouvait permettre de réduire les pertes de chaque pays, mais aussi de réaliser des bénéfices. En effet, cette instabilité

---

<sup>83</sup> C. WIHTOL DE WENDEN, *La globalisation humaine*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, pp. 5 à 9.

<sup>84</sup> O. FRANCOIS, *op. cit.*, pp. 15 à 18.

<sup>85</sup> O. FRANCOIS, *ibidem*, p. 18.

économique a appelé des solutions globales favorisant l'entretien de relations entre différents acteurs économiques. La collaboration internationale permettait de faire du profit, mais également de rétablir progressivement la stabilité monétaire perdue des États. Si une politique monétaire nationale ne convient plus, il faut alors adopter une politique globale basée sur la coopération économique entre plusieurs pays du monde.<sup>86</sup>

### 5.3 Les conséquences humaines de la mondialisation

Depuis plusieurs décennies, nous sommes confrontés à un phénomène de migration de plus en plus présent. L'ouverture des barrières frontalières des États ne se manifeste pas uniquement sur le plan économique, via la circulation des biens et des services. La circulation des personnes, favorisée par un monde en pleine globalisation a explosé depuis les années 80. Le monde est devenu un véritable carrefour où s'opèrent des allers et retours issus des quatre coins du globe. Ces mouvements migratoires ont fortement augmenté à la suite de plusieurs événements majeurs :

- la création d'organisations internationales et le fait que ces organisations instaurent peu à peu des réglementations sur la libre circulation des personnes allaient inciter des personnes à quitter leur pays et à venir s'implanter dans les pays Membres de ces organisations en adhérant à leurs réglementations et politiques en matière de libre circulation ;
- la chute du rideau de fer (le mur de Berlin), quant à elle, a ouvert un accès majeur au monde et à ceux coincés derrière ses murs et dans le bloc communiste ;
- l'usage devenu habituel des passeports a facilité la possibilité de quitter un pays et de s'installer ailleurs. C'était autrefois beaucoup plus difficile, car ces passeports n'étaient octroyés que rarement. Évidemment, chaque pays adopte ses propres réglementations et politiques en matière de visas, certains allant jusqu'à refuser toute demande. C'est le cas de la Corée du Nord, mais la tendance reste à l'ouverture et les migrants cherchent précisément à en profiter ;
- malgré la mondialisation, le paysage économique reste encore l'objet de clivages entre plusieurs États ; tel est le cas de la frontière entre l'Amérique et le Mexique ou celle entre la Russie et la Chine. Désirant se trouver du bon côté, nombre de personnes opteront pour la migration ;

---

<sup>86</sup> B. ADIE, *op. cit.*, pp. 61 à 64.

- la baisse du coût des transports, de son côté, a facilité les déplacements ;
- l'exode rural dans beaucoup de pays va peupler majoritairement les grandes villes. Les migrants qui viennent s'installer dans un nouvel État d'accueil cherchent à s'implanter dans les grandes villes et non pas dans les villages excentrés et perdus des campagnes ;
- le développement des réseaux, l'accès permanent à des données provenant du monde entier, l'internet mondial, le cinéma, la radio, constituent toutes des évolutions qui, accessibles à travers le monde, deviennent un rêve pour les habitants des pays du tiers-monde ou en guerre. Ce rêve devenu réalisable et à leur portée, va les amener à quitter leur pays afin d'espérer vivre une vie de liberté et d'égalité des chances ;
- beaucoup de conflits ont éclaté dans différents pays tels que l'Algérie, le Liban, l'Afghanistan, l'Irak et dans beaucoup d'autres. Cela a alors créé un flux migratoire de réfugiés en provenance de ces pays en guerre. A la recherche d'emplois et de sécurité, de nombreuses familles ont quitté leur pays pour s'établir dans un autre.<sup>87</sup>

La médiatisation de ces nombreuses migrations va malheureusement avoir un effet pervers en créant un véritable réseau de transferts clandestins. L'usage devenu habituel du passeport et la baisse des prix des voyages vont encore accentuer ce phénomène migratoire. Les réfugiés voient leur Eldorado dans n'importe quel autre pays que le leur. Un afflux important de personnes va se faire dans les pays plus stables, y créant justement une grande instabilité. Des mesures seront prises par divers pays afin d'accueillir un grand nombre de migrants. Ainsi, certains États baseront leur identité sur une homogénéité culturelle et adopteront des législations permettant un accès simplifié à la nationalité. Les cas de double nationalité vont se faire de plus en plus fréquents et contribueront à la survenance de crises identitaires et citoyennes dans de nombreux pays. Des mouvements communautaires verront le jour afin de lutter contre les conséquences de la mondialisation sur la citoyenneté de chaque État, contre les crises ethniques, culturelles, religieuses et identitaires qui accompagnent ces énormes mouvements de personnes à travers le globe. Bien que ces phénomènes migratoires ont causé de grandes vagues sur le paysage mondial, les étrangers venant s'installer dans un nouveau pays d'accueil représenteront de la main d'œuvre intéressante pour les États d'accueil. Tout cela démontre que les migrations sont loin de diminuer et que c'est un phénomène auquel le monde doit aujourd'hui s'habituer.<sup>88</sup>

---

<sup>87</sup> C. WIHTOL DE WENDEN, *op. cit.*, pp. 22 à 24.

<sup>88</sup> C. WIHTOL DE WENDEN, *ibidem*, pp. 3 à 5.

## Section 6. L'importance des États nationaux dans le contexte de la mondialisation

La mondialisation constitue un paradoxe quand il s'agit de traiter de la question de la Souveraineté des États. En effet, nous avons soulevé plus haut, que l'éclatement des relations interétatiques entraîne un affaiblissement significatif du pouvoir souverain des États, incapables de gérer de manière suffisante ou satisfaisante les changements qu'apporte un monde globalisé. Nous ne remettons pas ici en cause ce qui a été développé précédemment, mais nous le nuancerons, notamment en relevant les bienfaits de cette mondialisation, qu'ils se manifestent sur le plan de la souveraineté ou sous la forme d'avantages économiques, politiques, écologiques ou culturels.

### 6.1 La mondialisation, vecteur de Souveraineté Étatique?

Lorsque l'on évoque la Souveraineté telle que définie par le droit international public, on imagine cette puissance indéfectible que rien ne peut ébranler et qui ne laisse rien pénétrer en ses frontières à l'intérieur desquelles elle règne d'une main de fer. La diminution progressive des barrières et l'affaiblissement des frontières allaient évidemment fortement affecter la conception que nous avons de cette notion de Souveraineté, qui reste encore aujourd'hui un concept difficile à cerner et qui varie en fonction paysage international. Comment un État peut-il être souverain sur son territoire si il n'en a plus le contrôle absolu? L'État ne possède-t-il alors qu'un simple pouvoir exempt de toute souveraineté? La réponse est bien entendu négative et le modèle Westphalien reste toujours d'actualité. D'aucuns voient d'ailleurs en la mondialisation un vecteur de Souveraineté.<sup>89</sup>

### 6.2 Les bénéfices de la mondialisation

Les bénéfices de la mondialisation ne sont plus à prouver. Toujours est-il qu'il est intéressant de les rappeler, car certains de ces bénéfices témoignent d'un renforcement de la

---

<sup>89</sup> M. VENNE, « La souveraineté à l'heure de la mondialisation », disponible sur <https://policyoptions.irpp.org>, 1<sup>er</sup> octobre 2023, pp. 50 à 55.

Souveraineté Étatique. Certes, la mondialisation a apporté son lot d'atteintes au modèle Westphalien, mais elle lui a également apporté de quoi l'enrichir. Souvent, une diminution de souveraineté génère une contrepartie qui vient la renforcer afin de créer un équilibre approximatif.

### 6.2.1 *Être un petit État à l'heure de la mondialisation*

Les petits États, grands oubliés du droit international pendant longtemps, tirent bien leur épingle du jeu de la mondialisation. L'un des principaux changements apportés par cette dernière est l'interconnexion, cette capacité d'accéder à tout un contenu avec une grande facilité. L'internet mondial nous permet d'accéder à un trésor de données sur le monde qui nous entoure, transiger à l'étranger via des plateformes d'investissement ou bien simplement se divertir grâce à du contenu procuré par un pays étranger. Sur le plan économique, cette interconnexion permet alors une grande marge de manœuvre dans le domaine du business et de l'investissement. Toute entreprise peut espérer étendre ses activités ailleurs, là où cela sera plus attractif. Les possibilités sont nombreuses et ce réseau favorise certainement les grands États, mais également les plus petits. Bien qu'il est exact que la création d'un marché mondial entraîne une compétition sans précédent entre de nombreuses entreprises et favorise une loi du marché édictée par le secteur privé, les États plus faibles et moins développés ont, contre toute attente, davantage bénéficié de la mondialisation que les grands États en terme d'augmentation de PIB brut. Cela s'explique par la capacité des plus petites puissances à se spécialiser dans un domaine qu'elles maîtrisent particulièrement, afin de vendre leur savoir-faire et leurs biens à des prix avantageux. Dans la société internationale, la spécialisation est la clé du succès et rend tout pays spécialisé attractif sur le marché. Les plus petits pays se sont également vus moins ébranlés par tous les éléments d'extranéité qu'apporte la mondialisation. Leur petite taille permet une meilleure adaptation à cette nouvelle scène mondiale afin de rapidement établir des bases solides pour évoluer favorablement. D'ailleurs, les petits États ayant obtenu la souveraineté au même titre que les grandes puissances, sont aujourd'hui à même de rivaliser avec celles-ci.<sup>90</sup> Malgré les faiblesses de la Souveraineté dans une économie mondialisée, cette Souveraineté reste bien ancrée dans notre droit international. Tout État reste souverain, peu importe sa taille et les limitations de sa Souveraineté. Le principe d'Égalité des États souverains reste primordial

---

<sup>90</sup> A. PELLET, *op. cit.*, p. 47.

et témoigne du fait que, dans un monde interconnecté où la souveraineté semble s'amenuiser, il est en définitive ce qui constitue le salut des petites puissances, leurs donnant l'opportunité et les moyens de lutter contre les Grands États.<sup>91</sup>

### 6.2.2 *La force d'un État souverain*

Comme nous le savons, les États ont progressivement délégué certaines de leurs compétences aux institutions internationales. Cela s'est traduit par un affaiblissement de la souveraineté étatique. Toutefois, si l'on ne néglige pas les conséquences d'une telle délégation, on constate que l'on ne cherche pas à priver l'État de sa souveraineté, loin de là.

En effet, être un État implique, entre autre, de faire appliquer des normes sur son territoire. Il faut un État fort et souverain pour faire appliquer au niveau national des normes de droit international. S'il en est capable, peut-on prétendre alors qu'il subit un affaiblissement de sa Souveraineté? Au bout du compte, l'État envoie la balle aux organisations internationales et autres institutions, qui lui renvoient afin que le droit soit appliqué sur son territoire. Pourquoi s'en charge-t-il? Parce qu'il est souverain et seul souverain sur son territoire. Nul autre ne peut faire appliquer la loi sur son territoire. Un pays ne saurait favoriser et libérer les échanges extérieurs, incorporer des considérations écologiques et environnementales dans son droit et faire respecter ces changements s'il ne possède pas les attributs de la Souveraineté. La force souveraine des États se manifeste d'ailleurs par leurs politiques qui divergent parfois radicalement. Si nous nous trouvions dans un monde où les États ont perdu leur souveraineté et leur identité nationale au profit des institutions supranationales, comment justifier, par exemple, qu'un pays abolisse la peine de mort tandis que son voisin la maintient? Comment justifier de pareilles divergences culturelles, politiques ou sociales si ce n'est par la force souveraine d'un État? Dans un monde globalisé, c'est justement cette globalisation qui met en lumière la Souveraineté des États et leur liberté de s'administrer comme ils l'entendent sur leur territoire.<sup>92</sup>

---

<sup>91</sup> M. VENNE, *ibidem*, pp. 50 et 51.

<sup>92</sup> M. VENNE, *ibidem*, pp. 52 et 53.

### 6.2.3 *La mondialisation, vecteur d'identité nationale ?*

Nous avons mentionné plus haut que la mondialisation portait atteinte à l'identité nationale d'un État et de son peuple de par la multiplication des identités nationales venant s'immiscer dans les frontières des États. Il est vrai que la résultante immédiate d'un mélange de diverses cultures est la dilution de celles-ci, perdues dans la masse et ne se distinguant que difficilement. Néanmoins, les mouvements nationalistes et régionalistes démontrent une recrudescence du désir de se démarquer des autres nations. Le fait d'être perdu dans la masse incite les différentes cultures, religions et politiques à sortir du lot. Le paysage étant devenu beaucoup plus vaste, chaque identité nationale doit trouver sa place dans ce monde. Autrefois, une identité nationale était confinée dans son territoire et était donc évidente, incontestée. Aujourd'hui elle est soumise au contact avec toutes les autres et les groupements nationalistes cherchent justement à s'affirmer dans un monde où l'identité nationale a tendance à se perdre. Il faut donner de la voix et vouloir se démarquer. Ce désir manifeste un attachement à l'identité nationale, la volonté d'être admis dans un schéma qui nous conforte et qui nous convient car on cherche justement à résister aux autres identités, à les garder en dehors de nos frontières personnelles. L'identité nationale post mondialisation ne disparaît donc pas. Les évolutions des groupements nationalistes, régionalistes, culturels et politiques démontrent très bien l'ardeur avec laquelle on cherche à la maintenir et à la préserver et à lutter contre une homogénéisation culturelle trop importante.<sup>93</sup>

### 6.2.4 *La coopération internationale et l'investissement*

Au vu de l'éclatement des relations interétatiques et transfrontalières, les entreprises et multinationales ont largement profitée du phénomène de mondialisation en faisant usage d'un large avantage : les entreprises ne voient pas leur pouvoir limité à leur territoire. L'investissement étranger, que nous verrons plus en détail dans un prochain chapitre, va exploser suite à la globalisation, devenant un moyen efficace pour les entreprises d'acquérir du pouvoir en s'implantant à l'étranger. De fait, la libre circulation des personnes, capitaux, biens et services permet aux entreprises de disposer d'une plus grande flexibilité. Cette flexibilité les rendra plus attractives aux regards des pays étrangers et une ruée vers l'investissement va s'initier. Un jeu assez malsain va se jouer entre les États et les entreprises, ces dernières vont

---

<sup>93</sup> M. VENNE, *ibidem*, p. 54 ; S. CASTLES et A. DAVIDSON, *op. cit.*, pp. 7 à 9.

manipuler les États afin d'obtenir le meilleur profit possible. Ce contrôle qu'exercent les entreprises étrangères sur les États souverains constitue une atteinte à leur souveraineté, car une force extérieure vient exercer une influence sur un territoire souverain et vient, par extension, l'affaiblir. Toutefois, cette décentralisation des entreprises est un phénomène qui va s'effectuer également au niveau étatique. Si l'État se dissocie d'avantage de son territoire cela lui offrira plus de pouvoir. C'est ainsi qu'aujourd'hui, plus de 190 pays sont parties de traités ou organisations internationales. Certes, cela ne permet pas à ces pays d'exercer leur souveraineté au-delà de leurs frontières, mais leur participation à des accords communs et à des organisations internationales leur permettent d'étendre leur autorité plus loin que leur territoire. Après tout, les organisations internationales n'ont de pouvoir que celui qui leur est octroyé par les États Membres. Pour donner du pouvoir il faut tout d'abord en avoir et faire ensuite appliquer ces normes sur son propre territoire témoigne du caractère souverain des États, tel qu'il a été explicité dans le point 2. Par le biais de négociations au sein d'organisations internationales spécialisées dans de nombreuses matières, les États s'assemblent pour mettre leur puissance au niveau international et ainsi dépasser ce qu'un État était autrefois capable d'accomplir. Cette coopération étatique est génératrice de souveraineté, car pour pouvoir partager sa souveraineté il faut être souverain. Une telle coopération permet aux États d'incorporer au niveau supranational des valeurs et normes qui ne seraient normalement applicables que sur leur propre territoire et dans leur propre droit. En fonctionnant ensemble, les États parviennent à avoir un impact sur ce qui les dépassait et ce qu'ils ne pouvaient régler eux-mêmes. Ce n'est qu'ensemble que les États parviendront à diminuer efficacement la criminalité, opérer des changements environnementaux, lutter contre le terrorisme, établir de meilleures normes sociales afin de réduire les problèmes de chômage ou de conditions de travail. Par la coopération, les États peuvent imposer des normes aux entreprises qui échappaient à leur contrôle. Cela témoigne bien d'un gain et non d'une perte de souveraineté, dès lors que les États ont maintenant les moyens d'intervenir là où ils ne pouvaient pas auparavant.<sup>94</sup>

#### 6.2.5 *La solution démocratique*

La voix de l'État souverain vient de son peuple. La démocratie est un élément clé car on ne peut être une démocratie si l'on n'est pas souverain. La prise décision par le peuple est une formule classique dans de nombreux pays du monde, mais c'est un régime qui ne

---

<sup>94</sup> M. VENNE, *ibidem*, pp. 51 et 52.

fonctionnerait pas dans un monde complètement exempt de toute souveraineté. En effet, il est irréaliste d'imaginer pouvoir administrer un monde et entendre les voix de tous ses membres lorsque ceux-ci sont séparés par des milliers de kilomètres, des océans, des déserts, que chaque culture parle une langue différente et doit alors réussir à se faire comprendre pour être entendue mais possède également une culture complètement différente. Le monde est trop vaste et ses habitants trop éparpillés que pour espérer avoir une démocratie mondiale et centralisée.<sup>95</sup> La souveraineté permet de fragmenter cette démocratie en un nombre de pays suffisamment petit pour la rendre possible au sein de chacun d'entre eux. La démocratie n'est possible que lorsqu'un peuple est souverain. Et dans un monde où cette souveraineté est bousculée, il s'avère que la démocratie est la solution aux questions d'identité nationale. Aujourd'hui, l'individualisme et l'éclatement des cultures à travers le monde et leur éparpillement a conduit à une évolution des mentalités et il devient impensable que l'on nous impose une manière de penser ou de faire, même si cela était ainsi autrefois. Les identités nationales ne luttent pas au nom de leur passé, mais simplement par choix. Un choix délibéré de lutter pour ses valeurs culturelles ou politiques. Un choix qui n'est pas mu par l'impression d'être obligé de fonctionner de telle façon mais bien parce que c'est intimement ce que l'on veut. L'identité des peuples n'est pas déterminée par les lois du marchés mais bien par leur force de volonté. La démocratie permet lutter contre les effets néfastes de la mondialisation en accordant toujours plus de voix au peuple et à ses choix. Dans une masse hétérogène de cultures, politiques et modes de pensée, c'est la démocratie qui apportera de l'homogénéité. La citoyenneté est devenue la nouvelle référence des nations. Ce n'est plus l'État, car ses frontières étant ouvertes et sa culture perdue dans la masse des identités nationales, il n'est plus capable de créer un véritable sentiment d'identité.<sup>96</sup> Or, la difficulté que nous rencontrons de nos jours est que les acteurs non-Étatiques de la scène internationale estiment que l'Etat enfermé derrière ses frontières contribue à la chute de la démocratie. A l'échelle internationale, l'État qui se cache derrière sa souveraineté ne participe pas aux négociations interétatiques et ne peut donc pas participer à ce processus démocratique international. La Mondialisation est d'autant plus antagonisée qu'elle conduit l'État à se défaire de ses frontières qui sont pourtant les remparts derrière lesquels s'exerce sa démocratie à travers son peuple. Si le pouvoir politique doit être exercé par un dirigeant suivant la volonté du peuple, comment assurer la démocratie quand le dit dirigeant perd une partie du contrôle qu'il exerce suite aux concessions devenues

---

<sup>95</sup> E.-J. SIEYES, « Qu'est-ce que le Tiers-Etat ? », 1789, disponible sur gallica.bnf.fr

<sup>96</sup> M. VENNE, *op. cit.*, pp. 54 et 55

obligatoires pour jouer le jeu de la mondialisation ? Le problème initial de la mondialisation a constitué un déficit démocratique, mais c'est en ravivant la flamme de la citoyenneté qu'il sera possible de combler ce déficit.<sup>97</sup>

### **Chapitre 3. Le droit économique international.**

#### Section 1. Évolutions

Les relations économiques entre peuples et États ne datent pas d'hier et sont aussi vieilles que le droit international, bien que ce dernier ne fut pas encore nommé ainsi. Le droit économique international connaît son âge d'or depuis la fin du 20<sup>ème</sup> siècle, suite aux développements apportés par la mondialisation. Déjà au 19<sup>ème</sup> siècle, les théories de David Ricardo, d'Adam Smith et d'autres penseurs bataillaient en faveur du libre-échange. Le rôle des États a alors été de contrôler à l'échelle nationale les nouvelles interactions économiques et commerciales impliquant des éléments d'extranéité. Malgré les bienfaits aujourd'hui indiscutables de la mondialisation, la majorité des États optèrent pour le protectionnisme, se retranchant derrière leurs frontières. Suite aux guerres du 20<sup>ème</sup> siècle, la volonté commune a été de développer un État fort sur le plan économique, à l'heure où les relations internationales se multipliaient. Autrement dit, malgré le caractère international des transactions, la tendance était encore au renforcement national. Le droit économique international se développait au gré des tendances libéralistes et protectionnistes et s'adaptait en conséquence. La libéralisation des échanges dès la fin du 20<sup>ème</sup> siècle a créé un pandémonium de transactions qui nécessitaient une régulation internationale plus poussée que ce dont les États étaient capables dans leur sphère nationale. Comme le relève J. Verhoeven, « la mondialisation est une notion sans contenu en droit. Elle n'évoque ni une règle, ni une situation à laquelle s'applique une règle »<sup>98</sup>. Cela témoigne du fait que la mondialisation est un phénomène qui s'opère indépendamment du droit. Ce n'est pas pour autant que le droit n'a pas à intervenir. En effet, tout phénomène de mondialisation appelle à une réglementation uniformisée pour créer de l'ordre.<sup>99</sup>

---

<sup>97</sup> B. KIEFER et C. MARQUET, *L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, 2<sup>ème</sup> éd, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 38.

<sup>98</sup> J. VERHOEVEN, « Souveraineté et mondialisation : libre-propos », in E. LOQUIN et C. KESSEDIAN, *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, pp. 43-57, p. 45.

<sup>99</sup> D. CARREAU et al., *Droit international économique*, 6<sup>ème</sup> éd, Paris, Dalloz, 2017, p. 2.

## 1.1 Avant la seconde guerre mondiale

Les relations commerciales se sont toujours manifestées à tout moment de l'histoire dès lors que les peuples comprenaient qu'ils ne pouvaient pas tout produire eux-mêmes. Les routes commerciales traversant l'Europe étaient déjà nombreuses du temps de l'Antiquité, les grandes cités n'hésitaient pas à importer des biens de valeur provenant de pays lointains, qu'il s'agisse de nécessités ou de simples achats d'agrément. Déjà à cette époque, les peuples voyaient de l'intérêt dans les biens produits par d'autres cités et peuples. La possession de biens nouveaux réalisés par une expertise étrangère était signe d'opulence. Toutefois, l'import-export n'était pas qu'une question de biens d'agrément, mais les ressources d'autres civilisations étaient souvent suffisamment attrayantes pour procéder à des échanges dépassant les frontières que nous connaissons aujourd'hui. La route de la soie entre l'Europe et les pays orientaux était un grand pôle commercial qui témoignait déjà de l'existence d'une économie à l'échelle mondiale. Ce pôle n'était pas le seul, car le bassin méditerranéen était le terrain d'échanges très fréquents entre civilisations attenantes. Pendant longtemps les échanges se sont opérés indépendamment d'une véritable réglementation économique centralisée. L'attitude face à ces échanges était majoritairement le protectionnisme, bien que cela n'ait pas empêché de nombreux États de continuer à commercer tout en se prévalant d'une politique protectionniste pro-souveraineté. Le protectionnisme se muait lentement mais sûrement en un système de libre-échange. La création des premières organisations internationales au début du 19<sup>ème</sup> siècle a pu manifester le désir d'institutionnaliser le droit, mais la sphère économique restait encore étrangère à tout phénomène d'uniformisation, hormis certaines compétences octroyées à des organisations internationales en matière économique, mais cela n'était pas constitutif d'une volonté internationale de centraliser le droit économique.

Durant la période de l'entre-deux-guerres, la sphère économique a été fortement touchée. Suite à la première guerre mondiale, de nombreuses exportations ont cessé et les États ont progressivement voulu revenir à un système de production à l'intérieur de leurs frontières. Il y a eu une chute drastique des importations. Dès 1929, la politique protectionniste reprend de l'ampleur en raison de l'impact qu'a eu le crash boursier sur l'économie. Cette crise économique s'est aggravée suite aux mesures protectionnistes et l'économie mondiale était sans dessus-dessous. <sup>100</sup>

---

<sup>100</sup> P. VINCENT, *Institutions économiques internationales, éléments de droit international économique*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp . 26 à 28.

## 1.2 Après la seconde guerre mondiale

La fin de la deuxième guerre mondiale appelait à des changements importants pour éviter une nouvelle crise économique. L'Organisation des Nations Unies a été créée en 1945, en même temps que de nombreuses autres institutions, afin d'assurer une réforme complète du système international. Les aspects monétaires et financiers furent confiés au Fonds Monétaire International, ( le FMI) à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ( la BIRD) et enfin, à l'Organisation Internationale du Commerce ( OIC). Il fallait établir un plan afin de relancer l'économie mondiale. La tentative d'adoption de la Charte de La Havane constitua une belle opportunité. Celle-ci était supposée libéraliser le commerce, réguler l'investissement étranger, le développement et l'emploi. Malheureusement, les négociations n'ont pas abouti et la Charte a échoué. Il s'agissait pourtant d'une belle tentative, mais celle-ci prévoyait des politiques protectionnistes avec le libéralisme comme exception. Cela n'a pas suffi à de nombreux États qui n'ont alors pas validé la Charte. Celle-ci n'est jamais entrée en vigueur et beaucoup de pays ont suivi l'exemple américain en ne ratifiant pas la Charte . Afin de ne pas « jeter » tout ce que la Charte de La Havane espérait accomplir, de nombreux pays se sont concertés afin d'opérer une réduction des tarifs douaniers lors de la conclusion d'un protocole provisoire appelé le GATT. Supposé être d'application en attendant l'entrée en vigueur de la Charte, ce protocole a finalement constitué la réglementation de référence en matière de libéralisation des échanges jusqu'à la création de l'Organisation Mondiale du Commerce en 1994.<sup>101</sup>

## 1.3 Un nouvel ordre mondial

Alors que les plus grandes puissances ont pu tirer leur épingle du jeu au sortir de la seconde guerre mondiale et tirer profit du peu de réglementations présentes en matière économique, les pays non industrialisés, que nous qualifierons de pays en développement, n'eurent pas autant de chance. Une vague de critiques provenant de ces pays apparut au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle et ceux-ci réclamèrent du changement dans l'ordre économique international

---

<sup>101</sup> P. VINCENT, *ibidem.*, pp. 27 à 3.

afin de faciliter leur industrialisation, mise à mal par l'ampleur et la puissance des pays industrialisés. Ce n'est qu'en 1973, suite à la grande crise pétrolière, que les pays en développement donnèrent suffisamment de voix pour pousser l'Organisation des Nations Unies à adopter la Charte du Nouvel ordre Économique International (le NOEI). L'objectif de cette Charte était de faciliter la participation des pays en développement aux relations économiques internationales. Trop longtemps mis de côté, ceux-ci ne pouvaient pas améliorer leur propres industries tant le coût des importations était élevé pour eux. Les dispositions du NOEI consistaient majoritairement en des avantages octroyés aux pays non industrialisés. Ces dispositions n'ayant jamais eu de caractère obligatoire, elles se sont révélées respectées par le mécanisme de la coutume internationale et par le bon gré des États. L'ordre économique n'était pas au bout de ses surprises, car très vite, l'exportation à bas prix des biens produits dans les pays en développement a causé une chute de l'emploi dans les pays développés, qui ont alors critiqué le système mis en place. De nombreuses entreprises ont déménagé à l'étranger et ce phénomène a conduit à une recrudescence du mouvement protectionniste. Après plusieurs années de tumulte, l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 allait aboutir à la création de l'Organisation Mondiale du Commerce ( l'OMC) qui constitue aujourd'hui une organisation internationale capitale en ce qui concerne la gestion du commerce de marchandises, de services et des droits de propriété intellectuelles.<sup>102</sup>

## Section 2. Une gouvernance mondiale

Dans une économie dispersée aux quatre coins du globe, où les transactions entre acteurs mondiaux se multiplient, une nécessité s'impose : organiser les relations économiques internationales. Alors qu'un État organise son droit économique et peut gérer les relations économiques nationales à l'intérieur de ses frontières via ses propres organes et ses propres législations, la scène économique mondiale ne dispose pas d'un État pour légiférer et créer de l'ordre à l'échelle mondiale. Ce qu'il manque, c'est une gouvernance mondiale. Les objectifs liés à cette gouvernance et ceux du droit international sont similaires et visent à gérer la société internationale. Le droit international et son utilité sont liés à sa capacité à gérer la société internationale.<sup>103</sup> On ne peut toutefois concevoir que la scène internationale économique soit gérée uniquement par le principe de gouvernance, même associé au droit. Comme l'a

---

<sup>102</sup> P. VINCENT, *ibidem.*, pp. 36 à 43.

<sup>103</sup> J. CHARPENTIER, « Réflexions sur l'utilité du droit international », in *Etats, société et pouvoir à l'aube du 21<sup>ème</sup> siècle : Mélanges en l'honneur de Francois Borella*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1999, p. 57.

mentionné M. Delplanque dans *la gouvernance globale, fin de l'ordre juridique international*, « Tandis que le droit international constitue l'ordonnement juridique de la réalité, autrement dit, il a pour fonction essentielle de produire des règles de droit ; la Gouvernance juridique est la dimension utopique du droit international qui a pour effet de soumettre la réalité sociologique à la volonté humaine, de la transcender pour l'ordonner à des fins supérieures. La spécificité de la gouvernance juridique est la recherche d'un équilibre subtil entre la description de la réalité sociologique par le droit international et la volonté utopique de l'homme, à travers l'État, de transformer le monde ». Suite aux guerres mondiales, la création de l'organisation des Nations Unies ainsi que la charge pour les institutions de Bretton Woods de s'occuper des considérations monétaires de la gouvernance mondiale, s'inscrit dans cette volonté d'opérer la dite gouvernance en même temps que l'élaboration de normes à caractère international.<sup>104</sup>

### Section 3. Les spécificités du droit international économique

#### 3.1 Définition

Le droit économique international ne doit pas être confondu avec le droit du commerce international. Il en est toutefois certains qui interprètent le droit économique international de manière plus large en estimant que toute règle relative à toute opération économique, quelle qu'en soit la nature et tant qu'elle présente un élément d'extranéité, constitue du droit économique international. Dans cette optique, la vente d'un bien par un particulier, habitant dans un pays A à un autre particulier, vivant dans un pays B, constituerait du droit économique international.

Dans une seconde acception, le droit économique international est d'application pour toutes les transactions internationales à caractère macroéconomique.

Bien que cette seconde acception soit celle qui correspond le plus à l'idée initiale d'un droit économique international, ce dernier se trouve de plus en plus amené à régir les relations entre des opérateurs privés qui sont normalement en dehors de son champ de compétences. On pense par exemple au GATT, accord général multilatéral de l'Organisation Mondiale du Commerce relatif au commerce de marchandises, faisant partie du droit économique international.<sup>105</sup>

---

<sup>104</sup> B. KIEFER et C. MARQUET, *L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, 2<sup>ème</sup> éd, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 19 à 25.

<sup>105</sup> D. CARREAU, *et al.*, *op. cit.*, pp 3 à 6.

### 3.2 Un objectif différent du droit international général

Une différence fondamentale entre le droit international général et le droit international économique réside dans l'objectif poursuivi. En effet, nous savons que le droit cherche à créer de l'ordre au niveau national et le droit international cherche à en créer au niveau supranational. Cependant, au-delà de cet objectif de gestion de la scène internationale, se pose la question de savoir pourquoi il est utile de créer de l'ordre. Selon le point de vue, la réponse sera différente. Le souci du droit international général a toujours été d'assurer la sécurité des États et de les protéger via les mécanismes de souveraineté et d'égalité. Un État est souverain et indépendant sur son propre territoire. Le droit économique international ne vient pas contredire ce constat, mais cherche à faire fructifier l'économie des dits États via des méthodes différentes. De fait, un premier clivage s'opère entre ces deux droits, l'un cherchant à renforcer les frontières afin d'assurer la protection de chaque pays, l'autre cherchant à faire tomber celles-ci afin d'assurer la croissance économique et monétaire. Dans cette lutte, force est de constater que le droit économique international l'emporte. Soutenu par le phénomène de mondialisation, l'interdépendance économique est pratiquement devenue la règle. Le commerce international constitue la majeure partie des revenus d'un grand nombre de puissances et atteint plus de 20 000 milliards de dollars à ce jour. Les pays en développement, par le biais des mécanismes d'investissement et du commerce international, font l'objet d'une croissance exponentielle. Entre 30 et 40 pourcents de leurs richesses proviennent de ces mécanismes. De plus en plus de pays en développement sont considérés maintenant comme des pays émergents et ont de moins en moins à envier aux grandes puissances. Évidemment, la multiplication des relations économiques interétatiques a mis en présence un grand nombre d'ordres juridiques, entraînant des conflits entre les droits nationaux. Quel droit employer ? Pourquoi privilégier celui-ci plutôt qu'un autre ? Les notions du droit international tendent à faiblir et l'argument de la territorialité semble de moins en moins convaincant à l'occasion de conflit entre deux droits nationaux. Cette interdépendance a néanmoins conduit à la création de nombreux accords entre États, parfois bilatéraux, parfois multilatéraux. L'objectif étant de réguler les relations économiques afin d'avoir un système simplifié et davantage uniformisé.<sup>106</sup>

---

<sup>106</sup> D. CARREAU, *et al.*, *Ibidem*, pp. 8 à 10.

### 3.3 Les fonctions du droit économique international

Si le droit international général cherche à assurer la protection des États, le droit international économique cherche à assurer la croissance de ceux-ci. Plus précisément, le droit économique international cherche à atteindre cet objectif en assurant plusieurs fonctions :

- la protection des personnes privées et de leurs droits. La mondialisation a été un véritable vecteur de transactions entre particuliers, entreprises privées et États. Les différentes libertés de circulation (marchandises, personnes, travailleurs et biens) sont au cœur de ce phénomène de mondialisation. Le droit économique international a pour rôle de s'assurer que les différents intervenants sur les marchés sont protégés et que leurs droits sont respectés. Les différentes sources du droit international économique que nous traiterons dans le point suivant vont contribuer à réguler les interactions entre les différents acteurs ;
- l'organisation optimale de la répartition des compétences en matière économique. Le rôle du droit est d'apporter de l'ordre sur un marché mondial en constante évolution. Il y a lieu de prendre en considération tous les intérêts des intervenants sur la scène économique internationale et de répartir les compétences afin d'apporter un cadre clair pour que le marché se développe. Cela passe par les règles relatives au règlement des différends ou encore les réglementations en matière concurrentielle. De plus en plus de réglementations relèvent des organisations internationales, mais un certain pan de régulation se crée par l'intervention d'acteurs du secteur privé. On pense par exemple aux entreprises transnationales qui vont, de par leur impact sur le marché, établir des réglementations sous la forme de contrats qui, petit à petit, pourront acquérir, selon la reconnaissance des acteurs sur ce marché, une forme de force obligatoire, alors qu'ils en sont dépourvus ;
- la libéralisation de l'économie. Le rôle de l'économie consiste aujourd'hui à faire croître économiquement les États en faisant usage de la mondialisation comme moteur. Le libre-échange et les différents accords constitutifs d'institutions internationales telle que l'OMC contribuent à favoriser l'abattement des barrières entre États et la création d'un espace économique libéré de toute barrière à l'entrée. Cela contribuera à permettre une meilleure circulation mondiale des travailleurs, biens, services et personnes et par extension à permettre une croissance des facteurs de production. Les bienfaits de la mondialisation ne sont plus à prouver. Les théories d'Adam Smith et de David Ricardo ont démontré l'étendue des bienfaits que créent les théories des avantages comparatifs dans une économie mondialisée ;

- la création de politiques économiques uniformisées. Une politique économique mondiale permettrait de tourner l'économie vers un meilleur développement, facilité par une volonté politique uniformisée, tournée vers la recherche et le développement et la production de biens bénéficiant à toute la société internationale.

### 3.4 Les sources du droit économique international

De nouvelles différences entre les deux ordres juridiques se manifestent également sur le plan de ses sources. Bien qu'elles ne soient pas toutes différentes, le droit international leur attribue un enjeu différent. Il y a lieu de classer ces sources en deux catégories :

#### 3.4.1 *Sources nationales*

En droit économique international, les actes unilatéraux des Etats sont constitutifs de droit international. En effet, lorsqu'un pays adopte un tel acte via son pouvoir judiciaire, exécutif ou législatif, il va opérer un changement sur son propre territoire qui pourra avoir un impact direct sur les relations économiques qu'il entretient avec d'autres acteurs commerciaux. Ces actes dont il est l'auteur sont tout à fait légaux tant qu'ils ne sont pas contraires aux réglementations du droit économique international et manifestent le pouvoir souverain des États dans l'établissement de leur politique monétaire et financière. L'acte en lui-même n'est pas international, mais ses répercussions et développements en font une source de droit international économique. De nombreux États feront d'ailleurs usage de tels actes pour se rendre plus attractif à l'échelle internationale alors même que l'adoption de l'acte a vocation à s'appliquer au niveau national.

#### 3.4.2 *Sources internationales*

Les conventions sont naturellement constitutives de droit économique international. On ne compte plus le nombre d'accords interétatiques ayant eu un impact important sur la scène internationale, tels que les accords de Bretton Woods, créateurs de la Banque Mondiale et du Fonds monétaire international, mais également les accords de Marrakech, créant

l'Organisation Mondiale du Commerce. Les accords bilatéraux et multilatéraux se multiplient et là où les conventions multilatérales constituent la structure même de notre droit international économique, les accords bilatéraux contribuent de plus en plus à créer des zones de libre-échange entre les différents contractants dans des domaines qui ne sont pas encore ou peu réglementés. Ces conventions bilatérales présentent l'inconvénient d'exclure d'autres États et donc, de constituer un facteur de discrimination. Le multilatéralisme permet de lutter contre toute forme de discrimination en incluant le plus d'États possibles dans la réglementation. La raison principale de l'échec du cycle de Doha s'explique d'ailleurs par l'existence d'un nombre trop élevé d'accords bilatéraux. L'existence d'engagements non contraignants et de pratiques recommandées témoigne également de la flexibilité du droit économique international par rapport au droit international général, beaucoup plus rigide. Ces engagements entre États doivent être respectés mais ne sont pas contraignants au même titre que les conventions internationales. Plusieurs organisations internationales ont d'ailleurs incorporé plusieurs de ces pratiques, qui bien que non obligatoires sont respectées par les États. Toujours est-il que les sources ne sont pas toutes conventionnelles. En effet, le temps a montré que le développement des entreprises transnationales était tel que leur influence dans leurs relations économiques avait pour effet de créer des normes d'ordre coutumier. Les opérateurs privés ont acquis de plus en plus d'importance dans le secteur monétaire au point de pouvoir créer de la réglementation sur les marchés privés. Ces marchés prennent de plus en plus d'ampleur et s'autorégulent, échappant aux ordres juridiques internationaux et nationaux. De plus en plus d'organisations non gouvernementales vont voir le jour et établiront des règles là où il n'y en a pas, règles qui seront parfois intégrées par les États dans leurs propres législations. Ces règles coutumières découlent également de conventions entre États n'ayant pas de caractère contraignant, mais qui, à force d'être respectés, finissent par constituer une règle coutumière. Les conventions constituent un moteur législatif majeur en droit économique international et manifestent la volonté de favoriser un libre-échange complet entre tous les États du monde en facilitant la conclusion de conventions, sous la forme d'engagements contraignants ou non. La marge de manœuvre laissée aux États est bien plus grande en matière économique quand dans le droit international général.<sup>107</sup>

---

<sup>107</sup> D. CARREAU, *et al.*, *ibidem*, pp. 12 à 17.

### 3.4.3 Les actes unilatéraux internationaux

Nous le savons, les organisations internationales sont créés via des traités et accords internationaux. Ces organisations, une fois établies, adoptent des décisions qui n'ont pas de force obligatoire. Cela ne veut pas dire qu'elles ne sont pas respectées. Au contraire, ces actes unilatéraux jouent un rôle dans la création et le développement du droit économique international bien qu'il ne s'agit pas d'actes législatifs internationaux. Un des meilleurs exemples de l'impact de ces actes est la déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économique du 21 juin 1976 relative à l'investissement international. Bien que les actes unilatéraux n'ait pas de véritable valeur législative, la scène internationale peut leur en reconnaître et considérer d'éventuelles déclarations unilatérales comme du droit.

Cependant, les actes unilatéraux des organisations internationales sont à distinguer des actes unilatéraux posés par des États. En effet, les actes des organisations internationales sont des actes institutionnels tandis que les actes unilatéraux des États n'en sont pas. On distingue donc bien ici la différence de valeur de chaque acte posé au niveau international. Le caractère obligatoire dépendra des institutions qui l'adoptent mais aussi de sa forme. De simples réunions entre chefs d'États n'ont pas l'impact des traités multilatéraux internationaux constitutifs d'organisations internationales. Les sources du droit économique international autres que les conventions multilatérales et bilatérales sont amenées à venir remplir les vides juridiques qui peuvent exister dans certains domaines. L'exemple typique est le domaine de l'investissement, de plus en plus régulé par des règles coutumières et par des contrats établis par des sociétés transnationales qui, n'ayant pourtant pas force obligatoire sur la scène internationale, contribuent à créer une sorte de loi implicite qui doit être respecté. On constate rapidement que les sources du droit économique international apportent une certaine complexité à la matière. De nombreux outils permettent de créer du droit là où il n'y en a pas et la création de domaines régulés par de simples lignes directrices ou lois implicites non contraignantes finissent par revêtir un caractère obligatoire. Le droit économique international n'est plus seulement du ressort des États, mais bien de tous les acteurs, même privés, de la scène internationale.<sup>108</sup>

---

<sup>108</sup> D. CARREAU, *et al.*, *ibidem*, pp. 18 à 20.

## Section 4. La place de la souveraineté Étatique en droit économique international

### 4.1 Une puissance Étatique limitée

Bien que le droit international économique présente des spécificités par rapport au droit international général, il reste un droit international et les évolutions qu'ont connues les États au cours de ces derniers siècles s'appliqueront également. L'un des acteurs principaux du droit économique international est l'État, sans trop de surprise. La règle est que l'État est souverain sur son propre territoire. Cette souveraineté telle qu'établie par les traités de Westphalie est supposée être absolue. Toutefois, dans les faits, même avant tout développement récent, l'État est voué à entrer en relation avec d'autres États. C'est ce que défend Hugo Grotius, considéré comme le père du droit international. Selon lui, la souveraineté est nécessairement limitée. Il y a lieu de se demander alors ce qu'on entend par souveraineté limitée. On peut s'imaginer que l'État est souverain ou pas et qu'il n'y a pas d'entre deux. Cependant, les traités de Westphalie démontrent bien que tout État est souverain dès l'instant où celui-ci est un État. On ne peut pas envisager qu'un État ne le soit pas. Dès lors, qu'implique une limitation de souveraineté? <sup>109</sup>

La Cour permanente de justice de l'Union européenne a posé un principe important en 1923 selon lequel elle n'admet pas que la conclusion d'un traité constitue pour les États participants un abandon de leur souveraineté.<sup>110</sup> C'est une manière de préciser que lorsque l'État décide d'adhérer à un traité, il n'abandonne pas sa souveraineté, mais vient volontairement la limiter en réduisant sa marge de manœuvre. Un abandon pur et simple n'est pas causé par une limitation. Néanmoins, dès que l'on voit que la souveraineté peut être limitée, on comprend que la souveraineté est une notion dont l'ampleur est variable. Bien que nous ayons vu que la mondialisation peut être facteur de souveraineté, il n'empêche que d'un premier abord, elle conduit les États à limiter leur souveraineté tant elle échappe à la volonté des États. En effet, les bénéfices de la mondialisation sont tellement intéressants que refuser de jouer le jeu du libre-échange représenterait un coût important. Alors que la limitation de souveraineté via l'adhésion à un traité se fait de manière volontaire, la mondialisation semble imposer cette limitation aux États. De par leur adhésion aux traités constitutifs d'organisations internationales, les États sont de plus en plus contraints par des normes juridiques toujours plus lourdes et l'idée de quitter

---

<sup>109</sup> B. KIEFER et C. MARQUET, *op. cit.*, p. 43.

<sup>110</sup> CPJI, « Vapeur Wimbledon », 17 août 1923.

l'Organisation Mondiale du Commerce est peu envisageable, tant les coûts de retrait d'une telle institution semblent importants. Les États sont donc forcés de limiter davantage encore leur souveraineté sous les pressions de la mondialisation et de l'Organisation Mondiale du Commerce.<sup>111</sup>

#### 4.2 La souveraineté économique et monétaire

Comme nous l'avons déjà maintes fois précisé, la Souveraineté est à la base même du droit international. Elle est synonyme de droits et d'obligations pour un État et consacre sa pleine puissance à l'intérieur de ses frontières. Lorsque l'on rentre dans la sphère économique cependant, l'on aborde le sujet de la souveraineté économique des États. Celle-ci n'est pas tout à fait identique à la notion du droit international public, en ce que celle-ci concerne les aspects monétaires de la Souveraineté et son impact sur l'économie étatique ou même mondiale.<sup>112</sup>

La notion de souveraineté économique est née au sortir de la grande phase de colonisation par les puissances européennes. Les pays, maintenant souverains sur leur territoire, sont devenus indépendants. Cette indépendance sur le plan du droit international est purement théorique et bien que nous avons relevé les failles de la Souveraineté et ce qui la met à mal, elle reste un principe bien réel, constitutif de droits et d'obligations tout aussi réels. La Souveraineté, telle qu'envisagée en droit international public ne sait pas se mesurer. La Souveraineté monétaire peut l'être. En effet, l'indépendance implique également le droit pour l'État souverain de disposer de ses ressources financières comme il le souhaite. Le trésor de l'État n'est plus aux mains de l'entité colonisatrice. Ce principe de souveraineté monétaire a été petit à petit établi comme droit coutumier par deux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies. La première, portant le numéro 1803, établie le 14 décembre 1962 se nomme « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » et la seconde résolution, portant le numéro 3281, établie le 12 décembre 1974, se nomme « Charte des droits et des devoirs économiques des États ».<sup>113</sup>

La souveraineté économique, tout comme la souveraineté classique, est constitutive de droits. Nous citerons par exemple le droit d'adopter le système économique de son choix. C'est

---

<sup>111</sup> B. KIEFER et C. MARQUET, *ibidem*, 44 et 45.

<sup>112</sup> M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 116.

<sup>113</sup> H. ASCENSIO, *Droit international économique*, 2<sup>ème</sup> éd, Paris, Presses universitaires de France, 2018, pp. 18 et 19 ; M. DRAIN et C. DUBERNET, *ibidem.*, p. 116.

un facteur très important sur la scène économique, car dans une société mondialisée où les États cherchent à se rendre de plus en plus attractifs, l'adoption d'un régime économique et social attrayant pourra attirer de potentiels investisseurs étrangers et stimuler la croissance économique. En matière d'investissement, il va de soi que l'État est libre de consentir ou non à l'investissement d'une entreprise étrangère sur son territoire. Toutefois, nous verrons plus loin qu'il n'est pas toujours simple ni malin pour un État de refuser un investissement sur son territoire. Lorsque l'on mentionne qu'un État peut adopter son propre régime économique, cela ne signifie pas qu'il va nécessairement adopter des mesures visant à enfermer son économie à l'intérieur de ses frontières. A l'ère du libre-échange, c'est plutôt l'inverse. En exerçant sa Souveraineté monétaire, un État est libre d'adopter un système économique protectionniste au même titre qu'un système basé sur la coopération interétatique. La Souveraineté économique d'un État reste frappée des mêmes droits que la Souveraineté générale en ce qu'un État est protégé par le principe de territorialité et de non-ingérence dans ses affaires internes. Un pays pourrait adopter une politique monétaire surprotectionniste et complètement dépassée au regard de la conjoncture actuelle. Il reste souverain sur son propre territoire, aucun autre État ou institution ne pouvant lui imposer tel ou tel régime monétaire, sous réserve de potentiels traités ou conventions dont l'État serait partie.<sup>114</sup>

Au même titre qu'en droit international public, un État peut exercer ses compétences de Souveraineté économique dans certaines hypothèses de faits se déroulant en dehors de son territoire, mais manifestant des liens avec son territoire sur lequel il est souverain. Il n'est d'ailleurs pas rare en matière économique que cela arrive et le plus souvent, deux cas de figure se présentent. Soit l'État démontre avec succès que son droit national est applicable de manière extraterritoriale, soit il a interprété la portée de ses compétences de manière trop large. Dans certains cas, l'État emploiera la théorie des effets selon laquelle son droit national sera applicable si la situation se déroulant en dehors de son territoire entraîne des répercussions sur son propre territoire. C'est une « technique » fortement critiquée, car elle est parfois synonyme d'abus de la part de l'État qui l'invoque, estimant être compétent là où il ne l'est pas, en étendant sa Souveraineté en dehors de ses frontières. L'extraterritorialité des compétences est un sujet à controverse qui nécessiterait quelques réglementations pour en assurer l'effectivité. Bien que le régime des compétences extraterritoriales ne soit pas réglementé tel quel, il relève aujourd'hui du droit international coutumier de pouvoir appliquer ainsi son propre droit à des

---

<sup>114</sup> H. ASCENSIO, *ibidem*, pp. 18 à 20.

situations se déroulant en dehors des frontières de l'État souverain. Dans certaines matières comme le droit de la concurrence, il y a un grand vide juridique qui peut alors être comblé par l'initiative des États d'appliquer leur droit national à une situation extraterritoriale. Cependant, dans beaucoup de situations, le droit national ne pourra intervenir de manière extraterritoriale qu'en complément de règles déjà établies tels que les traités ou autres conventions internationales. En effet, dans les domaines davantage réglementés, l'initiative réglementaire des États peut entraîner des conflits entre États ou des coûts excessifs lors des transactions économiques interétatiques. Le domaine est donc toujours sujet à la controverse.<sup>115</sup>

#### 4.3 La sanction par la souveraineté

En droit économique international, un État peut réagir à un comportement sanctionnable d'un autre État en prenant des mesures économiques. En effet, pour manifester son désaccord suite à un acte « frauduleux », il est tout à fait autorisé pour un pays de réduire, voire de stopper ses relations économiques avec un autre État. Cela peut passer par des embargos, par la suspension des importations et exportations ou encore, par l'interdiction d'investissement des sociétés nationales. Cela n'est toutefois pas aussi simple car toute mesure prise en réponse à un acte doit être proportionnée et ne pas aller à l'encontre des dispositions réglementaires du droit économique international. C'est un sujet fort controversé, car cesser ses relations économiques avec un pays peut impliquer une forme d'ingérence dans les activités de ce pays. Adopter des contre-mesures économiques à l'égard d'un État entraînera des conséquences monétaires pour celui-ci. Si l'on prend l'exemple d'une grande puissance qui cesse tout investissement dans un pays étranger, cela risque de faire une mauvaise publicité à ce dernier, qui aura du mal à trouver de nouveaux investisseurs. On comprend pourquoi la cessation des relations économiques dans le cadre de contre-mesures monétaires peut être synonyme d'ingérence dans les affaires internes d'un État souverain.<sup>116</sup>

---

<sup>115</sup> H. ASCENSIO, *ibidem*, pp. 21 à 24.

<sup>116</sup> H. ASCENSIO, *ibidem*, pp. 25 à 28.

## **Chapitre 4 : L'investissement international et sa place dans le droit économique international**

Comme nous l'avons vu précédemment, la recherche du profit est un facteur clé de la mondialisation. La croissance économique est un objectif partagé par tous les États du monde afin de faire fructifier et favoriser son développement au niveau national et international. L'un des principaux éléments dont font usage les États pour développer leur économie est l'investissement international.<sup>117</sup> Au fur et à mesure du développement des organisations internationales, de leurs organes et des réglementations les accompagnant, les États ont cherché à faciliter les transactions liées à l'investissement.<sup>118</sup>

### Section 1. Une notion complexe à définir

Il y a lieu de préciser que l'investissement correspond à une réalité économique, mais également à une réalité juridique. Les définitions dépendront alors de l'acceptation envisagée.

#### 1.1 Une acceptation économique

Sous l'angle économique, l'investissement n'est pas une simple transaction commerciale ; il ne s'agit pas d'un simple échange d'un bien contre une somme d'argent. A la place de cet échange, il y a ce qu'on appelle un apport. Cet apport est le montant qu'un investisseur placera dans une entreprise afin d'augmenter sa valeur. En cela, il constitue un flux qui va entrer et sortir de l'entreprise et qui constitue un grand risque pour l'investisseur qui ne sait pas si son apport, qui est le contenu du flux, aboutira à un quelconque bénéfice. A côté de ce flux qui est un mouvement de capitaux, il y a le stock qui correspond au montant total des investissements pourvus par l'entreprise étrangère que l'État d'accueil contrôle. Les notions de stock et de flux sont au centre de la notion économique d'investissement.<sup>119</sup>

---

<sup>117</sup> M. DRAIN et C. DUBERNET, op. cit., p. 116rc

<sup>118</sup> A. GILLES, *La définition de l'investissement international*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 15.

<sup>119</sup> H. ASCENSIO, *Droit international économique*, 2<sup>ème</sup> éd, Paris, Presses universitaires de France, 2018, p. 262.

## 1.2 Une acception juridique

Sous l'angle juridique, les notions de flux et de stock sont également présentes, mais d'une manière plus large et moins précise. L'objectif est alors de créer un droit de l'investissement qui soit beaucoup plus attractif afin de rafler les investisseurs ; l'ampleur des notions de flux et de stock dépend alors de la volonté des réglementations en matière d'investissement.

## Section 2. L'investissement international en droit national

Il est curieux d'envisager un investissement présentant des éléments d'extranéité comme relevant du droit national. Pourtant, selon la perception du dit investissement, le droit national peut intervenir. Le domaine de l'investissement est traité par pratiquement tous les États de ce monde. De fait, les États appréhendent la notion vis-à-vis d'eux-mêmes malgré les facteurs d'extranéité et envisagent l'investissement étranger différemment du droit international. Les législations nationales tendent à promouvoir le droit international de l'investissement. Cela témoigne de cette tendance à l'uniformisation qui accompagne le libre-échange et la mondialisation, dès lors que la réaction logique d'un État souverain serait de lutter contre une telle uniformisation de son droit. Les États usent de leurs législations nationales afin d'attirer l'investissement.<sup>120</sup> Cela est plus simple pour les pays développés, disposant déjà d'un régime complet et efficace relatif à l'investissement. Les pays en voie de développement cherchent alors à développer leur droit de l'investissement pour atteindre le degré d'attractivité des plus grandes puissances et augmenter leur croissance économique.<sup>121</sup>

Bien que les bénéfices de l'investissement relèvent pratiquement de l'axiome, il y a des nuances à apporter. Sur papier, une entreprise multinationale s'implantant dans un petit pays en développement va créer de l'emploi et augmenter la croissance économique du pays d'accueil. Mais dans les faits, les investisseurs sont souvent intéressés par ces plus faibles pays, car ils disposent d'une main d'œuvre peu coûteuse. Le libre-échange ayant fait son office, l'accès au marché est nettement facilité et toute entreprise peut très aisément faire son « shopping » afin de déterminer quel pays d'accueil lui offrira le meilleur rapport coûts/bénéfices. Certains pays

---

<sup>120</sup> A. GILLES, *op. cit.*, p. 15.

<sup>121</sup> M. DRAIN et C. DUBERNET, *op. cit.*, p. 116.

en développement ne seront alors employés qu'à la réalisation d'activités ne nécessitant aucun développement, aucun apport de technologies nouvelles par l'entreprise multinationale. Ces pays ne connaîtront alors aucune avancée technologique échangée par l'entreprise d'investissement. Ils seront simplement employés pour effectuer des tâches simples qui ne contribueront pas à leur développement et évolution, ce qui est pourtant primordial pour les pays en développement afin de booster leurs industries et de se rapprocher du niveau d'attractivité des grandes puissances. S'ajoute à cela la compétition que se font de nombreux pays dans la course à l'investissement et qui n'hésiteront pas à diminuer fortement leurs prix ou à supprimer et modifier tout élément susceptible de dissuader une entreprise multinationale pour obtenir le moindre investissement qui, au bout du compte, ne leur offrira pas le développement technologique tant attendu. Il est loin d'être garanti que le rapport coûts/bénéfices des pays en développement soit aussi bon que celui des entreprises d'investissement. L'investissement étant une opération juridique, les investisseurs cherchent à investir là où la législation est le plus à leur avantage. Voilà pourquoi les États cherchent à se rendre attractifs sur le plan juridique. Promouvoir ses réglementations sur l'investissement, c'est promouvoir leur attractivité.<sup>122</sup>

### Section 3. L'investissement face à la souveraineté

Naturellement, toute entreprise multinationale ne « débarque » pas dans un État pour lui imposer sa présence. L'investissement implique un accord de volonté qui, malgré ce qui a été mentionné au point précédent, n'est pas toujours rencontré. Manifestant un élément d'extranéité et le franchissement des frontières légales d'un État, l'investisseur et l'investissement en général sont appelés à faire face à la notion de Souveraineté, défense principale de l'intégrité des États.<sup>123</sup>

#### 3.1 L'importance des entreprises multinationales sur la scène économique mondiale

Dans un système économique initialement établi afin de faciliter les relations économiques entre les États, les entreprises transnationales sont sous le feu des projecteurs. Elles constituent à elles seules plus de deux tiers des transactions et échanges internationaux<sup>124</sup>.

---

<sup>122</sup> A. GILLES, *op. cit.*, pp. 32 à 35.

<sup>123</sup> H. ASCENSIO, *op. cit.*, pp. 273 et 274.

<sup>124</sup> M. DEYRA, *op. cit.*, p. 134.

Elle ne sont pas sujets de droit international. Leur essor s'explique par leur capacité à créer du droit sur le marché. Le droit en question résulte de contrats, mais l'importance des entreprises multinationales est telle qu'elles imposent véritablement leur propre système financier sur des marchés en comblant certains vides juridiques, notamment en matière d'investissement. Les entreprises se sont accaparées le marché en établissant une véritable loi commerciale qui n'a pas de force obligatoire, mais se révèle respectée tant le commerce avec ces entreprises est intéressant et attractif pour la croissance économique étatique. On a pu observer une recrudescence des réglementations générées par des opérateurs économiques qui relèvent normalement du domaine privé. La sphère privée a développé un véritable pouvoir sur la sphère publique. C'est une particularité du droit économique international qui brille par sa flexibilité, comparé au droit international public.<sup>125</sup>

### 3.2 L'Organisation Mondiale du Commerce et l'investissement

L'OMC est l'élément central des réglementations actuelles en matière de commerce de biens, de services et de droits intellectuels. Cette organisation internationale a été fondée le 15 avril 1994 par l'accord de Marrakech dont l'entrée en vigueur date du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Forte de 159 membres à ce jour, elle régule le commerce international à travers le monde dans une politique de libre-échange et de libre circulation. L'Organisation Mondiale du Commerce n'intervient cependant pas dans tous les domaines avec la même ferveur. En effet, le domaine de l'investissement reste à ce jour majoritairement régulé par les acteurs privés. L'emprise de l'Organisation Mondiale du Commerce est si faible dans ce domaine que les entreprises internationales parviennent à établir une loi du marché privée en matière d'investissement étranger. En tant qu'acteurs privés, elles ne sont normalement pas aptes à créer du droit international, mais la valeur qui est accordée aux réglementations qu'elles établissent via contrat sur le marché privé prend une ampleur telle que les réglementations privées se muent en droit économique international. Le droit de l'investissement étranger est façonné par les entreprises internationales. Les tentatives de régulation par l'OMC se sont limitées à des principes directeurs qui n'avaient que peu d'impact, étant donné leur absence de caractère contraignant.<sup>126</sup>

---

<sup>125</sup> D. CARREAU, *et al.*, *op.cit.*, pp. 45 à 48.

<sup>126</sup> D. CARREAU, *et al.*, *Ibidem*, pp. 46 à 48.

Un accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (les MIC) était présent dans l'accord d'établissement de l'OMC en 1994, mais n'était que peu satisfaisant. Ce MIC souffrait des critiques par les pays en développement, qui entendaient bénéficier le plus facilement possible des avantages que procure l'investissement étranger sur l'Économie étatique. Ils refusaient toute intervention de l'OMC dans ce domaine, ce qui n'a pas facilité la tâche. Le GATT, quant à lui, n'apportait rien en matière d'investissement. La Banque mondiale tenta bien en 1991 d'établir un projet de convention multilatérale en matière d'investissement, mais il n'en ressortit que des lignes directrices non contraignantes une année plus tard. Aucune solution n'est véritablement satisfaisante en ce qui concerne l'uniformisation du droit des investissements étrangers. Celle-ci reste toutefois fortement régulée par énormément de contrats bilatéraux entre États. Ne disposant d'aucune réglementation multilatérale, les États ont pris sur eux-mêmes d'organiser leurs relations d'investissement interétatiques.<sup>127</sup>

### 3.3 La liberté d'admission des États à l'investissement étranger

L'investissement par une entreprise transnationale sur le territoire d'un État d'accueil constitue naturellement un franchissement des frontières souveraines de cet État. Cela implique que ce pays d'accueil est libre d'accepter ou non l'investissement sur son propre territoire. Chaque État régit l'admission de l'investissement dans son droit national. Les règles varieront selon les objectifs étatiques. Par exemple, les pays en voie de développement optent pour des politiques favorables à l'investissement étranger, mais ce n'est pas pour autant qu'ils admettront n'importe quel investissement. Encore faut-il qu'il soit favorable. La question de l'admission est importante car elle manifeste le caractère souverain de l'État qui autorise une forme d'ingérence sur son territoire. Bien que les réglementations relatives au déroulement de l'investissement soient largement présentes, notamment grâce aux efforts des entreprises transnationales sur les marchés privés et les conventions bilatérales interétatiques, l'admission d'un investissement dépend de la simple volonté des États<sup>128</sup>. Il serait impensable qu'un État souverain se voit imposer un investissement sur son propre territoire par une force extérieure. Il n'empêche que le domaine de l'investissement est le terrain d'une lutte entre les pays développés et en développement. Les premiers cherchent à assurer la protection des

---

<sup>127</sup> P. VINCENT, *et al.*, pp. 252 à 255 et 262.

<sup>128</sup> A. GILLES, *op. cit.*, pp. 39 et 40.

investisseurs, tandis que les seconds privilégient la défense de leur souveraineté. La liberté d'admission totale de l'investissement n'est toutefois pas la règle. Que l'on soit un pays développé ou non, l'investissement ne sera évidemment pas admis si il n'est pas profitable ou s'il est contraire aux législations nationales et internationales <sup>129</sup>

### 3.4 L'attitude de l'État souverain face à la puissance des entreprises multinationales

Quelle attitude adoptera un État souverain lorsqu'une multinationale manifesterait sa volonté d'investir sur son territoire ? Il est évident que les entreprises internationales exercent certaines pressions sur les États. Ce n'est pas pour rien qu'elles représentent l'écrasante majorité du commerce international et qu'elles sont capables de créer une réglementation des marchés privés, alors même qu'il ne s'agit pas d'institutions de droit international. La course à l'investissement est une réalité où tout État sait que l'investissement est un facteur de croissance économique majeur. Les politiques protectionnistes sont contraires au phénomène d'investissement international, en ce que l'apparition d'une entreprise de nationalité étrangère dans un État d'accueil constitue une atteinte à sa souveraineté. Se pose la question de savoir quel est le véritable impact de ces entreprises sur la souveraineté de l'État. Nous savons que les multinationales sont un vecteur de croissance économique important ; il serait donc dommage pour un État de s'en priver. Cependant, la présence d'une entreprise très puissante sur un territoire souverain peut conduire à des grands changements internes liés à l'emploi, aux conditions sociales et à la croissance économique. Dès lors que les investissements étrangers sont si attractifs, l'État a-t-il vraiment le choix de refuser l'implantation d'entreprises très profitables ? Peut-il se permettre de refuser ? La réponse est positive dans les faits, mais le choix d'admettre ou non un investissement reste une compétence discrétionnaire des États souverains. Si l'État refuse, il se prive d'un avantage économique potentiellement significatif, mais ne met pas son indépendance politique en péril.<sup>130</sup> Accepter la venue d'une entreprise étrangère constitue une atteinte à la Souveraineté par le franchissement des frontières et l'impact socio-politico-économique que peut avoir cette entreprise sur l'État d'accueil est réel. De fait, accueillir une grande entreprise américaine en son sein permet d'entretenir des relations économiques et politiques avec l'État dont l'entreprise a la nationalité. L'investissement n'est pas motivé que par la croissance économique, mais par l'entretien des relations interétatiques

---

<sup>129</sup> A. GILLES, *ibidem*, pp. 39 à 42.

<sup>130</sup> M. DEYRA, *op. cit.*, p. 135.

au sens large. Lorsque l'on sait que les entreprises créent de la réglementation sur les marchés privés, une entreprise suffisamment importante pourrait également avoir un impact sur la politique monétaire de son État d'accueil. Il n'est pas rare que des entreprises imposent un contrat d'investissement assez lourd, forçant les États à octroyer de nombreux avantages qui réduiront leurs bénéfices dans cette opération d'investissement. Des règles de traitement et de protection de l'investissement très favorables aux entreprises peuvent constituer une atteinte à la Souveraineté de l'État lorsque celui-ci est forcé d'adapter sa législation pour être plus attractif. Les règles liées à la protection et à la promotion de l'investissement contribuent à créer cette hégémonie que peuvent avoir les entreprises transnationales sur les États d'accueil et particulièrement sur les pays en voie de développement.<sup>131</sup> Indéniablement, les multinationales peuvent influencer les politiques intérieures des États, car ceux-ci adopteront des régimes économiques favorables aux entreprises d'investissement pour pouvoir les attirer chez eux. La législation économique nationale devient le hameçon qui attirera les investisseurs, mais dès lors que les États doivent adapter leur législations économiques pour attirer des acteurs privés, leur souveraineté monétaire est en péril. L'État souverain n'est pas supposé ployer le genou devant une entreprise qui n'est même pas un acteur international. Les évolutions ont montré que les sociétés transnationales dominent le marché économique mondial et leur influence s'étend jusqu'à l'intérieur des frontières des États souverains. Elles viennent chambouler la valeur de la Souveraineté monétaire en forçant directement ou indirectement les États à adopter des régimes avantageux et assurant la protection de ces entreprises, s'ils désirent les voir investir chez eux.<sup>132</sup>

---

<sup>131</sup> P. VINCENT, *op. cit.*, pp. 248 à 250.

<sup>132</sup> A. GILLES, *ibidem*, pp. 31 à 43.

## CONCLUSION

La souveraineté est un concept qui a subi de nombreuses fluctuations au fil des siècles. Si le droit international l'a intégré comme principe clé, il n'empêche que la Souveraineté absolue ne correspond pas à la réalité et tout État devra se résigner à accepter un affaiblissement de sa souveraineté s'il veut tirer profit des bénéfices de la mondialisation.

La mondialisation, véritable catalyseur des échanges à travers le monde, contribue à affecter la Souveraineté des États en facilitant de plus en plus le franchissement des frontières étatiques. Tous les facteurs qui nous permettent d'être en contact avec les pays étrangers sont autant de menaces pour la Souveraineté étatique. Le principe de territorialité perd de son intérêt, au vu du franchissement incessant des frontières pour des raisons commerciales, culturelles et politiques. Le principe d'Égalité ne reflète pas la réalité au vu des divergences de taille et de puissance économique entre certains États. Les organisations internationales tentent d'accentuer davantage ce libre-échange en adoptant des réglementations uniformisées, mais l'adhésion à ces mêmes organisations constitue pour les États une atteinte à leur souveraineté. Ils délèguent toujours plus l'exercice de leurs compétences souveraines.

Malgré la croissance économique qui accompagnait la mondialisation, la valeur de la souveraineté a été réduite. Elle ne saurait être limitée, comme en atteste l'arrêt Wimbledon,<sup>133</sup> mais elle se trouve en permanence mise à mal par les évolutions du libre-échange et autres pressions des acteurs économiques mondiaux. La mondialisation prône la destruction des barrières et la souveraineté prône l'érection de barrières. Les deux notions étaient vouées à lutter, mais la force et les avantages du phénomène de libre-échange sont tels qu'il est difficile pour les États de ne pas laisser souffrir leur Souveraineté au profit de la croissance économique.

Les entreprises multinationales dominent les marchés privés et se créent une place de choix sur la scène économique internationale. De par leur grande influence, elles peuvent pousser les États à adopter des réglementations nationales attractives, mais moins avantageuses pour l'État en question. La course à l'investissement conduit les entreprises à exercer du pouvoir et de la pression sur les États souverains. Si l'un des attributs de la souveraineté est de pouvoir adopter le régime économique voulu par l'État, ce dernier exerce en effet cette

---

<sup>133</sup> CPJI, arrêt « Vapeur Wimbledon », 17 août 1923, Série A, n°1, p. 25

souveraineté, mais plutôt par nécessité. Les entreprises dictent les politiques adoptées par les pays en investissant chez eux. En cela, les entreprises qui investissent à l'étranger ont un pouvoir suffisant pour influencer la souveraineté des États d'accueil.

## BIBLIOGRAPHIE

### Doctrine :

- ASCENSIO, H., *Droit international économique*, 2<sup>ème</sup> éd, Paris, Presses universitaires de France, 2018.
- BADIE, B., *Les puissances mondiales, repenser la sécurité internationale*, Paris, ODILE JACOB, 2021.
- BODIN, G., « Quels sont les avantages et inconvénients du libre-échange ? », disponible sur <https://www.mediafinances.net>, 14 mars 2017.
- BOLUZE. L, « Économie d'échelle : définition, exemple et effets de seuil », disponible sur <https://www.capital.fr> , 04 janvier 2022.
- CARREAU, D. *et al.*, *Droit international économique*, 6<sup>ème</sup> éd, Paris, Dalloz, 2017.
- CASTLES, S. et DAVIDSON, A., *Citizenship and migration : globalization and the politics of belonging*, New York, Palgrave, 2000.
- CHARPENTIER, J., « Réflexions sur l'utilité du droit international », in *États, société et pouvoir à l'aube du 21 -ème siècle : Mélanges en l'honneur de François Borella*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1999.
- COGEN, M., *The comprehensive guide to international law*, Brugge, die Keure, 2008.
- CORTEN, O. *et al.*, *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2017.
- DECAUX, E. et DE FROUVILLE, O., *Droit international public*, 12<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2020.
- DEYRA, M., *Droit international public*, 6<sup>ème</sup> éd, Jouve, Gualino, 2018.
- DRAIN, M. et DUBERNET, C., *Relations internationales*, 24<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2019.
- DUPUY, P. -M. et KERBRAT, K., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 14<sup>e</sup> éd., 2018.
- FRANCOIS, O., « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher , encore et toujours à l'État de nature », *le droit saisi par la mondialisation*, C.-A. Morand (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2001.
- GAUTIER-AUDEBERT, A., *Droit des relation internationales*, Paris, Vuibert, 2007.
- GILLES, A., *La définition de l'investissement international*, Bruxelles, Larcier, 2012.

- GOSALDO BONO, R., « Sur la théorie de la souveraineté et son application à (et dans) l'Union Européenne », *A man for all treaties : liber amicorum en l'honneur de Jean-Claude Piris*, JACQUÉ, J.-P. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012.
- KIEFER, B. et MARQUET, C., *L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public*, 2<sup>ème</sup> éd, Bruxelles, Larcier, 2020.
- PELLET, A., *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pédone, 2014.
- SANTULI, C., *Introduction au droit international, formation, application, exécution*, Paris, Pedone, 2013.
- SIEYES, E.-J., « Qu'est-ce que le Tiers-Etat ? », 1789, disponible sur gallica.bnf.fr.
- VENNE, M., « La souveraineté à l'heure de la mondialisation », disponible sur <https://policyoptions.irpp.org>, 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- VERHOEVEN, J., *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- VERHOEVEN, J., « Souveraineté et mondialisation : libre-propos », in E. LOQUIN et C. KESSEDJIAN, *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000.
- VINCENT, P., *Institutions économiques internationales, éléments de droit international économique*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013.
- WIHTOL DE WENDEN, C., « La globalisation humaine », Paris, Presses universitaires de France, 2009.
- ZACHARIE, A., *Mondialisation : qui gagne et qui perd, essai sur l'économie politique du développement*, Bruxelles, La Mulette, 2013.

### **Législation :**

- Art. 2, § 7 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

### **Jurisprudence :**

- CPJI, « Vapeurs Wimbledon », 17 août 1923.
- CIJ, « Détroit de Corfou », 9 avril 1949.
- CPJI, « Lotus », 7 décembre 1927.
- CIJ, arrêt « Activités militaires », recueil 1986, p. 133, §263



LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR  
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)